



INFORMATION relative au rapport du conseiller rapporteur

Le présent rapport a été établi par un magistrat de la Cour de cassation, désigné conseiller rapporteur, en vue d'instruire une affaire (le « pourvoi en cassation ») soumise à la Cour de cassation. Au vu de ce rapport et des autres documents de la procédure, et après en avoir délibéré dans une formation de jugement comportant plusieurs juges, la Cour de cassation a tranché l'affaire par un arrêt, également diffusé sur Judilibre. Ce rapport est un document de travail préparatoire établi, d'abord, à l'intention des magistrats du siège de la Cour appelés à trancher l'affaire. Ces magistrats sont des spécialistes de la question de droit examinée dans le rapport, qui n'a dès lors pas vocation à faire une présentation doctrinale de l'état du droit, mais à procéder à l'analyse de la procédure, des éléments de droit pertinents et des éventuels enjeux juridiques de l'affaire. Conformément au principe du contradictoire, ce document est également communiqué aux parties ou à leurs avocats, ainsi qu'à l'avocat général. Enfin, ce rapport fournit une analyse à l'issue de laquelle le conseiller rapporteur ne donne pas son avis, lequel est soumis au secret du délibéré. Le rapport est donc toujours complété par deux autres documents établis par le rapporteur à l'intention des autres magistrats de la formation de jugement : une note d'avis et le ou les projets d'arrêts qu'il a préparés. Ces documents ne sont pas accessibles sur Judilibre.

N° H2410958	25 juin 2025		
Décision attaquée : 23 novembre 2023 de la cour d'appel de Paris			

la société Mohamed Abdel Moshen Al-Kharafi et Fils C/ la société Libyan Investment Authority	
rapporteur : Irène Chevet	RAPPORT

Pourvoi connexe au pourvoi n° X 23-15.936 (rapport déposé le 9 juin 2025)

TABLEAU SYNOPTIQUE DU RAPPORTEUR	
Identification du ou des points de droit à juger	- Dénonciation d'une saisie-attribution à une émanation d'Etat (M1) - Régularité d'une saisie-attribution pratiquée sur des fonds gelés en application du règlement européen n° 2016/44

	(M3B1).
Appréciation de la question posée	☒ question complexe ☒ question nouvelle ☐ question transversale à plusieurs chambres ☐ question sérielle
Proposition de rejet non spécialement motivé (art. 1014 CPC)	M2 M3B2
Avis aux parties	☐ déchéance relevée d'office ☐ moyen de cassation relevé d'office ☐ irrecevabilité d'un moyen relevée d'office ☐ éventuel rejet d'un moyen par substitution de motifs ☐ éventuelle cassation sans renvoi ☐ autre
Formation proposée (lorsque l'affaire n'est pas déjà audenciée)	☒ formation restreinte en l'état ☐ formation de section
Le <i>cas échéant</i> , audiencement accéléré	☐ intérêt d'un audiencement accéléré ☐ affaire déjà audenciée (art. 1012 du CPC)
En cas de publication de l'arrêt à rendre, intérêt de la diffusion du rapport sur Judilibre	☐ Oui ☒ Non
Nombre de projets d'arrêt préparés	☐ un projet d'arrêt ☒ plusieurs projets d'arrêt : 2

Sommaire

1 - Rappel des faits et de la procédure

2 - Exposé des moyens

2.1 - Premier moyen

2.2 - Deuxième moyen

2.3 - troisième moyen

3 - Identification du ou des points de droit faisant difficulté à juger

4 - Discussion citant les références de jurisprudence et de doctrine

4.1 - Sur la dénonciation d'une saisie-attribution à une émanation d'Etat (M1B1).

4.1.1 Rappels sur le régime de la dénonciation d'une saisie-attribution

4.1.2 Rappels sur la notion d'émanation d'Etat

4.1.3 La dénonciation d'une saisie- attribution portant sur les fonds d'une émanation d'Etat

4.1.4 La décision de la cour d'appel et la position des parties

4.1.5 Le rejet par motifs substitués suggéré par le MD

4.1.6 La cassation sans renvoi suggérée par le MA

4.2 - Sur la preuve de la remise de la dénonciation à l'émanation d'Etat (M1B2).

4.2.1 La position des parties

4.2.2 La recevabilité du grief contestée par la défense

4.2.3 La date de signification internationale à l'égard du destinataire

4.2.4 Le rejet par motifs substitués suggéré par le MD

4.3 - Sur les mesures de gel des avoirs libyens (M2, M3).

4.3.1 Les règlements relatifs au gel des avoirs libyens (RNSM M2)

4.3.2 Règlements et jurisprudence en matière de gel des avoirs iraniens

4.3.3 Les précédents jurisprudentiels en matière de gel des avoirs libyens

4.3.4 Sur le troisième moyen, pris en sa première branche

4.3.5 Sur le troisième moyen, pris en sa seconde branche (RNSM M3B2)

1 - Rappel des faits et de la procédure

Par une sentence arbitrale du 22 mars 2013, le gouvernement de l'Etat libyen, le ministère de l'économie de Libye, le conseil général de promotion des investissements et de la privatisation et le ministère des finances de Libye ont été condamnés « *conjointement et solidairement* » à payer à la société de droit koweïtien Mohamed Abdel Moshen Al-Kharafi et fils (la société Al-Kharafi) la somme de 936 940 000 dollars américains.

Par une ordonnance du président du tribunal de grande instance de Paris du 13 mai 2013, confirmée par un arrêt de la cour d'appel de Paris du 28 octobre 2014, cette sentence a été rendue exécutoire en France. Par un arrêt du 8 juin 2016, la Cour de cassation a rejeté le pourvoi formé contre cet arrêt.

En 2013 et 2016, sur le fondement de la sentence arbitrale, la société Al-Kharafi a diligenté diverses mesures de saisies-attribution et de saisies de droits d'associé ou de valeurs mobilières à l'encontre de la Libyan Investment Authority (la LIA).

Ces mesures d'exécution, à l'exception de la saisie-attribution du 13 août 2013 pratiquée au préjudice de la LIA entre les mains de la Société générale, ont été contestées devant les juges de l'exécution de Paris et Nanterre, lesquels en ont ordonné la mainlevée. Par arrêts du 6 juin 2019, la cour d'appel de Versailles a confirmé les décisions du juge de l'exécution de Nanterre, tandis que, par arrêt du 5 septembre 2019, la cour d'appel de Paris a infirmé le jugement du juge de l'exécution de Paris.

Par trois arrêts du 7 septembre 2022, la Cour de cassation a rejeté les pourvois formés contre les arrêts de la cour d'appel de Versailles et cassé l'arrêt de la cour d'appel de Paris [1](#).

S'agissant de la saisie-attribution du 13 août 2013 pratiquée entre les mains de la Société générale au préjudice de la LIA, qui n'était alors pas contestée, la société Al-Kharafi a sollicité, par courrier du 18 mars 2014 réitéré le 12 novembre 2019, du ministère de l'économie et des finances français le dégel des avoirs de la LIA ayant fait l'objet de la saisie-attribution. Cette demande a été rejetée par décision du 17 janvier 2020, puis par les recours gracieux et hiérarchique formés contre cette décision le 30 juillet 2020. Par jugement du 14 avril 2023, le tribunal administratif de Paris a rejeté le recours de la société Al-Kharafi.

Le 27 septembre 2021, la LIA a assigné la société Al-Kharafi devant le juge de l'exécution du tribunal judiciaire de Paris aux fins de mainlevée de la saisie-attribution du 13 août 2013.

Par un jugement du 28 février 2022, le juge de l'exécution a rejeté la demande de sursis à statuer et déclaré irrecevable la contestation de la saisie-attribution.

Par un arrêt du 23 novembre 2023, la cour d'appel de Paris a infirmé en toutes ses dispositions le jugement du 28 février 2022, et, statuant à nouveau, a déclaré recevable la contestation de la saisie-attribution du 13 août 2013 et ordonné sa mainlevée.

Il s'agit de la décision attaquée par le présent pourvoi formé par la société Al-Kharafi le 24 janvier 2024.

Parallèlement, le 15 octobre 2020, une nouvelle saisie-attribution a été délivrée à la requête la société Al-Kharafi, sur autorisation du juge de l'exécution du tribunal judiciaire de Paris du 1^{er} octobre 2020, portant sur les sommes appartenant à la LIA détenues par la Société générale.

Par un jugement du 28 février 2022, le juge de l'exécution de Paris a rétracté l'ordonnance sur requête du 1^{er} octobre 2020 et annulé la saisie-attribution du 15 octobre 2020. Par un arrêt du 2 février 2023, la cour d'appel de Paris a confirmé ce jugement.

Un pourvoi connexe a été formé contre cet arrêt le 17 mai 2023 par la société Al-Kharafi sous le numéro X 23-15.936. Le rapport a été déposé le 9 juin 2025.

Procédure devant la Cour de cassation

Pourvoi	N° H2410958 Du 24 janvier 2024
Mémoire ampliatif	Déposé le 16 juillet 2024 (article 700 CPC : 15 000 euros).

	☒ Signification à la LIA, le 16 juillet 2024, à avocat constitué
Mémoires en défense et pourvois incidents	Mémoire en défense de la LIA, déposé le 15 novembre 2024 (article 700 CPC : 15 000 euros)

2 - Exposé des moyens

2.1 - PREMIER MOYEN

La société Al-Kharafi fait grief à l'arrêt d'infirmier le jugement rendu le 28 février 2022 et, statuant à nouveau, de déclarer recevable la contestation de la saisie-attribution du 13 août 2013 formée par la LIA, alors :

« 1°/ que les titres exécutoires et les saisies, régulièrement signifiés à l'Etat, sont opposables à son émanation sans nouvelle signification ; qu'à peine d'irrecevabilité, les contestations relatives à la saisie sont formées dans le délai d'un mois à compter de la dénonciation de la saisie au débiteur, lequel est augmenté de deux mois lorsque la personne demeure à l'étranger ; que pour déclarer recevable la contestation formée par la LIA le 27 septembre 2021 de la saisie-attribution pratiquée le 13 août 2013 par la société Al-Kharafi, la cour d'appel a considéré que la saisie ne lui avait pas été personnellement dénoncée de sorte que le délai de contestation n'avait pas commencé à courir à son encontre ; qu'en statuant ainsi alors que la saisie, régulièrement dénoncée à l'Etat libyen le 21 août 2013 et transmise par voie diplomatique le 10 novembre 2013, était opposable à son émanation sans nouvelle signification, la cour d'appel a violé les articles R. 211-3 et R. 211-11 du code des procédures civiles d'exécution ;

2°/ que, subsidiairement, les contestations relatives à la saisie sont, à peine d'irrecevabilité, formées dans le délai d'un mois à compter de la dénonciation de la saisie au débiteur lequel est augmenté de deux mois lorsque la personne demeure à l'étranger ; que pour déclarer recevable la contestation formée par la LIA le 27 septembre 2021 de la saisie-attribution pratiquée le 13 août 2013 par la société Al-Kharafi, la cour d'appel a considéré que le délai de contestation ne pouvait courir qu'à compter de la date de la remise effective de l'acte de dénonciation au destinataire et qu'« il n'est pas prouvé que le ministère des affaires étrangères libyen a remis l'acte aux destinataires énumérés dans le courrier de l'ambassade du 10 novembre 2013, notamment la LIA » ; qu'en statuant ainsi, alors qu'elle avait elle-même constaté que la saisie-attribution avait été valablement dénoncée par acte d'huissier du 21 août 2013 remis à parquet aux fins de transmission par la voie diplomatique et qu'une lettre de l'Ambassade de France en Libye du 10 août 2013 attestait des démarches entreprises auprès du ministère des affaires étrangères libyens lequel a accusé réception le jour même de l'acte de dénonciation et de son devoir de le remettre à la LIA, la cour d'appel a violé l'article R. 211-11 du code des procédures civiles d'exécution, ensemble l'article 684 du code de procédure civile. »

2.2 - DEUXIÈME MOYEN

La société Al-Kharafi fait grief à l'arrêt d'infirmier le jugement rendu le 28 février 2022 et, statuant à nouveau, d'ordonner la mainlevée de la saisie-attribution pratiquée le 13 août 2013 entre les mains de la Société Générale, par la société Al-Kharafi à l'encontre de la LIA, alors « *que, si les lois relatives à la procédure et aux voies d'exécution sont d'application immédiate, elles n'ont pas pour conséquence de priver d'effet les actes qui ont été régulièrement accomplis sous l'empire de la loi ancienne ; que pour déclarer nulle la saisie-attribution du 13 août 2013, la cour d'appel a fait application du règlement UE n° 2016/44 du 18 janvier 2016 selon lequel la validité de la saisie serait conditionnée à une*

autorisation préalable de dégel du directeur du Trésor ; qu'en statuant ainsi alors que la saisie avait été régulièrement accomplie sous l'empire de la décision CE n° 2011/137 du 28 février 2011, laquelle n'édicte aucune insaisissabilité des fonds gelés et n'envisageait pas la compétence d'une autorité nationale pour dégeler les fonds, la cour d'appel a violé l'article 2 du Code civil ensemble les articles L. 211-1 L. 211-2 du Code des procédures civiles d'exécution . »

2.3 - TROISIÈME MOYEN

La société Al-Kharafi fait le même grief à l'arrêt, alors :

« 1°/ que le Règlement UE n° 2016/44 ne contient aucune disposition interdisant au juge de l'exécution de valider une saisie des avoirs gelés sans autorisation préalable de déblocage des fonds par l'autorité nationale compétente ; que l'article 11§2 dudit Règlement exige seulement une autorisation de l'autorité nationale compétente pour le « paiement » ; qu'en retenant le contraire, la Cour d'appel a ajouté une condition au Règlement qu'il ne prévoit pas et a ainsi violé l'article 11§2 du Règlement UE n° 2016/44, ensemble le Règlement lui-même ;

2°/ qu'une atteinte excessive au droit à l'exécution forcée d'une décision de justice est caractérisée lorsqu'elle n'est pas prévue par la loi et n'est pas nécessaire et proportionnée à l'objectif poursuivi ; qu'en prononçant l'annulation de la saisie-attribution pour défaut d'autorisation préalable de déblocage des fonds par la Direction générale du trésor, sans vérifier si une telle nullité était prévue par le Règlement et nécessaire et proportionnée à l'objectif poursuivi par ce texte, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, ensemble l'article 1er du protocole additionnel n° 1 à la Convention. »

3 - Identification du ou des points de droit faisant difficulté à juger

Dénonciation d'une saisie-attribution portant sur les fonds d'une émanation d'un Etat étranger et conséquences sur délai de contestation de la saisie prévu par l'article R. 211-11 du code des procédures civiles d'exécution (M1B1).

Date de la signification internationale à l'égard d'une personne morale domiciliée à l'étranger (M1B2).

Régularité d'une saisie-attribution pratiquée sur des fonds gelés en application d'un règlement européen (M3B1).

4 - Discussion citant les références de jurisprudence et de doctrine

4.1 - Sur la dénonciation d'une saisie-attribution à une émanation d'Etat (M1B1).

4.1.1 Rappels sur le régime de la dénonciation d'une saisie-attribution

Selon l'article R. 211-3 du code des procédures civiles d'exécution, « **à peine de caducité, la saisie est dénoncée au débiteur par acte d'huissier de justice dans un délai de huit jours.**

Cet acte contient à peine de nullité :

1 ° Une copie du procès-verbal de saisie et la reproduction des renseignements communiqués par le tiers saisi si l'acte a été signifié par voie électronique ;

2 ° En caractères très apparents, l'indication que les contestations doivent être soulevées, à peine d'irrecevabilité, dans le délai d'un mois qui suit la signification de l'acte par assignation, et la date à laquelle expire ce délai ainsi que l'indication que l'assignation est dénoncée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception le même jour à l'huissier de justice ayant procédé à la saisie ;

3 ° La désignation de la juridiction devant laquelle les contestations peuvent être portées ; (...) ».

Aux termes de l'article L. 211-4 du code des procédures civiles d'exécution, « Toute contestation relative à la saisie est formée dans un délai fixé par décret en Conseil d'Etat.

En l'absence de contestation, le créancier requiert le paiement de la créance qui lui a été attribuée par l'acte de saisie.

Toutefois, le débiteur saisi qui n'aurait pas élevé de contestation dans le délai prescrit peut agir à ses frais en répétition de l'indu devant le juge du fond compétent . »

L'article R. 211-11 , alinéa 1^{er} , du même code prévoit qu' « à peine d'irrecevabilité, les **contestations relatives à la saisie sont formées dans le délai d'un mois à compter de la dénonciation de la saisie au débiteur** . Sous la même sanction, elles sont dénoncées le même jour ou, au plus tard, le premier jour ouvrable suivant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à l'huissier de justice qui a procédé à la saisie. »

Il résulte de ces dispositions que la saisie-attribution doit être dénoncée au débiteur saisi dans le délai de 8 jours, et que ce dernier dispose, à compter de cette signification, d'un délai d'un mois pour contester la saisie. La dénonciation a ainsi pour objectif d'informer le débiteur de la saisie pratiquée à son encontre et de le mettre en mesure de la contester dans le délai fixé par voie réglementaire.

La sanction de l'absence de dénonciation dans le délai de 8 jours, prévue par le pouvoir réglementaire, est sévère puisqu'il entraîne la caducité de la saisie.

Quant au fondement du délai de contestation, Roger Perrot et Philippe Thery ² soulignent que « le respect de ce délai est essentiel car, à défaut de toute contestation au jour de son expiration, le créancier peut se faire payer les sommes pour lesquelles la saisie a été pratiquée. Et précisément pour cette raison, sa brièveté peut faire problème. L'éventualité ne doit pas être exclue où la saisie serait dénoncée au débiteur en période de vacances qui le placerait dans l'impossibilité matérielle d'élever une contestation dans le court délai d'un mois. Aussi, **cette rigueur, justifiée par un souci d'efficacité, est-elle corrigée par la disposition de l'article L. 211-4 alinéa 3 du code des procédures civiles d'exécution** , qui ouvre au débiteur la possibilité d'agir, mais à ses frais, **en répétition de l'indu** devant la juridiction de droit commun, le juge de l'exécution n'étant plus compétent puisque la saisie a consommé ses effets. ».

Ces auteurs en déduisent que le délai d'un mois pour contester la saisie-attribution a été fixé en raison de la « volonté du législateur de donner à la saisie-attribution toute son efficacité, le plus rapidement possible, en évitant que les opérations puissent s'engluier

dans des contestations tardives » ³. En effet, à défaut de contestation dans le délai, l'article R. 211-6 du code des procédures civiles d'exécution dispose que « *le tiers saisi procède au paiement sur la présentation d'un certificat délivré par le greffe ou établi par l'huissier de justice* ».

La dénonciation au débiteur fixe ainsi le point de départ du délai de contestation laquelle devra être formée dans le délai d'un mois, afin de permettre l'exécution rapide de la saisie. A défaut, ainsi que le souligne un avis de la Cour de cassation du 11 mars 1994 ⁴, les textes instituent un mécanisme correctif permettant au débiteur qui n'aurait pu faire diligence, de se tourner vers le juge du fond, pour se voir restituer des sommes qui n'étaient pas dues, et qui auraient été payées en exécution de la saisie ⁵.

4.1.2 Rappels sur la notion d'émanation d'Etat

La notion d'émanation permet d'étendre, pour les besoins de mesures d'exécution forcée pratiquées sur le territoire français, le droit de gage général du créancier d'un État étranger ou d'une entité publique étrangère à certaines entités qualifiées d'émanation d'Etat.

La notion « *d'émanation d'Etat* » est « (...) *apparue principalement dans le contexte des nationalisations, afin de permettre aux personnes affectées par cette mesure (...) de recouvrer une compensation appropriée de la part de l'Etat nationalisant (...)* » ⁶, mais « (...) *c'est en matière d'exécution forcée que cette notion est encore le plus fréquemment invoquée. Elle permet alors de faire exécuter une décision de condamnation d'un État étranger sur le patrimoine d'une entité distincte de celui-ci mais dont on a pu établir qu'elle en constitue en réalité l'émanation (...)* » ⁷.

En d'autres termes, « (...) *l'émanation est certainement une notion, une théorie, voire une institution, mais c'est avant tout une règle, à la faveur de laquelle une condamnation peut être exécutée sur le patrimoine d'une personne morale formellement distincte du débiteur nominativement désigné, c'est-à-dire de l'État (...)* » ⁸.

Réciproquement, l'entité poursuivie peut soutenir qu'elle n'est qu'une émanation de l'Etat pour revendiquer à son profit l'immunité d'exécution dont jouit ce dernier ⁹, mais à la condition que l'Etat n'ait pas renoncé à l'immunité et que le bien saisi soit couvert par celle-ci ¹⁰.

Précisons à cet égard que les règles régissant l'immunité d'exécution, qui résultaient auparavant de la jurisprudence, ont été codifiées par la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 aux articles L. 111-1-2 et L. 111-1-3 du CPCE ¹¹, dispositions qui s'inspirent directement de la Convention des Nations Unies sur les immunités juridictionnelles des États et de leurs biens, adoptée le 2 décembre 2004 ¹². Cette convention stipule que le terme « Etat » désigne, notamment (art. 2, 1, b), iii), « *les établissements ou organismes d'État ou autres entités, dès lors qu'ils sont habilités à accomplir et accomplissent effectivement des actes dans l'exercice de l'autorité souveraine de l'État* ».

Il a été relevé par la doctrine que la notion d'émanation d'Etat, souvent invoquée, a été rarement retenue dans la jurisprudence ¹³, que la Cour de cassation manie cette notion avec une grande réserve ¹⁴.

La jurisprudence ¹⁵ de notre Cour en a délimité progressivement les contours. **Par des arrêts des 6 février 2007 et 14 novembre 2007 ¹⁶, la Cour a fixé les deux critères cumulatifs de la notion d'émanation d'Etat tenant à :**

- l'absence d'indépendance fonctionnelle suffisante pour bénéficier d'une autonomie de droit et de fait à l'égard de l'Etat,
- une confusion du patrimoine de l'entité avec celui de l'Etat.

Sur ces critères, M. Cohen ¹⁷ indique :

« (...) Le seul critère organique, tiré de l'existence d'un lien de tutelle, voire de contrôle, de l'Etat envers l'organisme en cause s'est révélé insuffisant pour accepter la notion d'émanation et ses conséquences (...). Le critère fonctionnel, tiré de l'absence complète d'autonomie par rapport à l'Etat de l'entité, qualifiée dès lors d'émanation, se trouve aujourd'hui largement consacré en droit français. Ce sont surtout les deux arrêts de la Cour de cassation intervenus en 2007 qui sont venus fixer la notion d'émanation à partir du critère fonctionnel. Sans être révolutionnaires, dans la mesure où ils s'inscrivent dans une série déjà longue de décisions analogues mais rendues sous l'angle négatif, ils fournissent avec précision les éléments de preuve à rapporter de manière cette fois positive pour le créancier s'il entend se prévaloir de la notion d'émanation. »

M. Audit ¹⁸, commentant les arrêts du 6 février 2007, rappelle quant à la qualification d'émanation d'Etat que :

« De ce point de vue, le recours à la notion d'émanation en matière de droit de l'exécution marque sa différence par rapport à l'utilisation qui en est faite en matière de droit des immunités ou de droit des investissements. (...) »

Or, lorsqu'il s'agit de diligenter une mesure d'exécution sur des actifs n'appartenant pas à l'État ayant fait l'objet de la condamnation, il est bien évident que l'existence d'une personnalité morale distincte est en quelque sorte un présupposé à la reconnaissance éventuelle de la qualité d'émanation. Si l'organisme saisi, même bénéficiant d'une certaine autonomie, n'a pas de personnalité juridique distincte de celle de l'État, ses actifs relèvent en réalité du patrimoine de celui-ci. Dès lors, il n'est d'aucune utilité de recourir à la notion d'émanation pour procéder à la saisie. C'est uniquement lorsque le patrimoine est juridiquement distinct de celui de l'Etat, et que l'on est en conséquence en présence d'une autre personnalité morale, que la question de l'émanation est susceptible de se poser. (...)

C'est une fois établi que l'entité dont le patrimoine est concerné par la mesure d'exécution constitue bien une personnalité morale distincte de l'État lui-même que l'on cherchera alors à déterminer si l'on est ou non en présence de l'une de ses émanations. Or, sur ce registre, on constate qu'à la différence de la démarche adoptée en matière d'immunités ou d'investissements, les critères retenus ne sont pas finalistes mais **organiques**.

La raison en est sans doute que dans ces deux dernières matières, c'est l'exercice d'une activité souveraine par l'entité publique visée qui permet de l'identifier à l'État lui-même et de lui octroyer le régime juridique particulier dont celui-ci bénéficie. **En matière d'exécution forcée, en revanche, c'est le caractère artificiel de l'indépendance juridique et patrimoniale que l'on souhaite stigmatiser en ayant recours à la notion d'émanation. (..)**

En réalité, comme le rappelle la présente décision ainsi que l'arrêt Société nationale des Pétroles du Congo, les deux critères qui aujourd'hui prévalent sont l'absence d'indépendance fonctionnelle, d'une part, et la confusion de patrimoine, de l'autre.

Si l'Etat a la possibilité de puiser dans les actifs de l'entité concernée et s'il bénéficie des services de celle-ci sans aucune contrepartie, l'existence en droit d'un patrimoine distinct ne se vérifie pas en pratique. Dès lors, il est tout à fait concevable que les créanciers de l'Etat voient, à la faveur de la reconnaissance de la qualité d'émanation, leur droit de gage général étendu aux actifs de ladite entité. »

Mme Franc-Menget ¹⁹ souligne quant à elle :

« (...) On retient de la jurisprudence française que le contrôle majoritaire voire à 100 % de l'Etat sur une entité est insuffisant, comme l'est la notion de personnalité juridique autonome puisque les juges français recherchent si la société dispose ou non d'une autonomie patrimoniale. Le critère sous-jacent reste celui de l'ingérence de l'Etat dans le fonctionnement de la société de telle façon qu'elle devient une société fictive.

En réalité, cette analyse s'apparente à une méthode utilisée en matière de groupe de sociétés, qui est elle de « *piercing the corporate veil* » (**percer le voile de la personnalité morale**). Elle est appliquée dans les groupes de sociétés pour étendre la responsabilité de la fille à sa mère ou l'inverse (...).

(...) **lorsqu'il s'agit de forcer l'apparence pour démontrer, en présence de plusieurs entités, l'existence d'un débiteur unique en vue de l'exécution forcée** d'une décision à son encontre, le recours à la méthode consistant à « *percer le voile de la personnalité morale* » serait la plus appropriée. En effet, cette théorie est plus pertinente dans cette hypothèse, car il ne s'agit plus de rechercher quels sont, dans un cas précis, les rapports entre l'Etat et l'entité, mais plutôt d'examiner ces rapports de manière générale, dans le fonctionnement continu d'une société afin de déterminer si la société en cause est ou non fictive (...) ».

En l'occurrence , s'agissant de la LIA, la cour d'appel de Paris a retenu la qualification d'émanations de l'Etat libyen à son égard, par deux précédents arrêts des 5 septembre 2019 et 26 janvier 2023 ²⁰.

On notera que l'arrêt attaqué retient également que la LIA présente la qualification d'émanation de l'Etat libyen, notamment lorsqu'elle indique « *En effet, en dépit de sa qualité d'émanation de l'Etat libyen, cette dernière a une personnalité juridique distincte...* », et que les motifs sur ce point ne sont pas attaqués par le pourvoi.

4.1.3 La dénonciation d'une saisie-attribution portant sur les fonds d'une émanation d'Etat

Validant l'appréciation des juges du fond quant à la qualification d'une société d'émanation de la République du Congo, la Cour de cassation a jugé, par deux arrêts du 6 février 2007, que la **signification du titre exécutoire à l'Etat était opposable à une société qui en était l'émanation, sans nouvelle signification**. L'un des arrêts, non publié, ajoute qu'il en est de même pour **la dénonciation de la saisie, qui est opposable à l'émanation**.

- [1re Civ., 6 février 2007, pourvoi n° 04-13.107, 04-16.888](#)

« Attendu que, sur le fondement d'une sentence arbitrale définitive portant condamnation à paiement de la République du Congo, la société W. a fait pratiquer en France, le 24 octobre 2001, **des saisies-attributions** au préjudice de la S. entre les mains de la BNP Paribas et de la Société générale ; [...]

Attendu qu'il est fait grief à l'arrêt du 3 juillet 2003 **d'avoir dit régulières la signification du titre exécutoire du 19 décembre 2000 et la dénonciation des saisies du 26 octobre 2001 et d'avoir ainsi déclaré valables les saisies litigieuses** alors, selon le moyen :

1°/ que toute exécution forcée implique que le créancier soit muni d'un titre exécutoire à l'égard de la personne même qui doit exécuter et que, dès lors, en déclarant valables les saisies pratiquées au préjudice de la société S. sur le fondement d'un titre exécutoire délivré contre l'Etat congolais, par le motif inopérant que la S. était une société fictive et une émanation de l'Etat congolais, la cour d'appel a violé les articles 2 et 42 de la loi du 9 juillet 1991, et 55 du décret du 31 juillet 1992 ;

2°/ qu'en déboutant la société S. de ses demandes en nullité et caducité des saisies, par le motif inopérant qu'il s'agissait d'une société fictive et d'une émanation de l'Etat congolais et qu'ainsi le créancier n'était tenu ni de lui signifier le titre exécutoire ni de lui dénoncer les saisies, la cour d'appel a violé les articles 503 du nouveau code de procédure civile et 58 du décret du 31 juillet 1992 ;

*Mais attendu qu'ayant décidé que la S. était une émanation de la République du Congo, sans patrimoine propre, distinct de celui de l'Etat, la cour d'appel n'a pu qu'en déduire que la société W., dont l'Etat congolais était débiteur, était sa créancière **et que le titre exécutoire et les saisies, régulièrement signifiés à l'Etat, lui étaient opposables sans nouvelles significations** ; que le moyen doit être rejeté ; »*

- [1re Civ., 6 février 2007, pourvoi n° 04-13.108, 04-16.889, Bull. 2007, I, n° 52](#)

« Attendu qu'il est fait grief à l'arrêt du 3 juillet 2003 d'avoir dit régulière la signification du titre exécutoire du 16 octobre 2001, alors, selon le moyen :

1 °/ que toute exécution forcée implique que le créancier soit muni d'un titre exécutoire à l'égard de la personne même qui doit exécuter et que, dès lors, en déclarant valables les saisies pratiquées au préjudice de la société SNPC sur le fondement d'un titre exécutoire délivré contre l'Etat congolais, par le motif inopérant que la SNPC était une société fictive et une émanation de l'Etat congolais, la cour d'appel a violé les articles 2 et 42 de la loi du 9 juillet 1991, et 55 du décret du 31 juillet 1992 ;

2 °/ qu'en déboutant la société SNPC de ses demandes en nullité et caducité des saisies, par le motif inopérant qu'il s'agissait d'une société fictive et d'une émanation de l'Etat congolais et qu'ainsi le créancier n'était tenu ni de lui signifier le titre exécutoire ni de lui dénoncer les saisies, la cour d'appel a violé les articles 503 du nouveau code de procédure civile et 55 et 58 du décret du 31 juillet 1992 ;

*Mais attendu qu'ayant décidé que la SNPC était une émanation de la République du Congo, sans patrimoine propre, distinct de celui de l'Etat, la cour d'appel n'a pu qu'en déduire que la société Connecticut, dont l'Etat congolais était débiteur, était sa créancière **et que le titre exécutoire, régulièrement signifié à l'Etat, lui était opposable sans nouvelle signification** ; que le moyen doit être rejeté ; »*

L'avocat général formulait à l'époque les observations suivantes sur le moyen qui soutenait que, nonobstant la qualité d'émanation d'Etat d'une société, il y aurait encore subsistance d'une personnalité juridique distincte de cet Etat justifiant que les conditions de régularité des saisies soient vérifiées non seulement à l'égard de l'Etat étranger, mais également à l'égard de la société dont les biens sont saisis :

« Intellectuellement intéressante de prime abord, une telle idée paraît, en pratique et en théorie, après réflexion, peu satisfaisante.

*En effet, s'il est établi qu'une entité n'est que l'émanation d'un Etat, **il est légitime et de bonne logique de vouloir en tirer toutes les conséquences en retenant ainsi que la seule personne juridique en cause est bien l'Etat considéré, et lui seul**.*

*Par ailleurs, la notion d'émanation d'un Etat a notamment pour objet de réduire et même **d'annihiler les écrans et autres masques créés fictivement par des Etats peu scrupuleux souhaitant limiter**, par un biais juridique abusif sinon frauduleux, les risques normalement encourus en cas de non paiement d'une dette pourtant exigible.*

Ceci étant, en exigeant que les conditions de régularité de saisies pratiquées soient vérifiées non seulement à l'égard de l'Etat, mais également à l'égard de son émanation, on multiplie mécaniquement les conditions pratiques de saisies dont on souhaite, par ailleurs, favoriser l'éventuelle réalisation...

La signification du titre exécutoire et la dénonciation de la saisie à la SNPC ne paraissent donc nullement justifiés, en pratique comme en théorie.

Au demeurant, aucun argument juridique solide ne semble soutenir la thèse inverse. Au contraire, l'ensemble des textes en vigueur, souvent cités par les parties, vise toujours la seule personne du débiteur qu'il s'agit effectivement d'informer, au mieux, du déroulement de la procédure réalisée à l'encontre de son patrimoine . »

Un auteur ²¹, commentant le premier arrêt, mentionne quant à la notification du titre exécutoire et la dénonciation de la saisie-attribution :

*« En deuxième lieu, l'arrêt précise les conséquences qui découlent de la qualification d'émanation. Les fonds que détient l'émanation appartenant à l'Etat, leur saisie est possible **sans que la première puisse opposer une qualité de tiers à la dette** pour l'exécution de laquelle le second a renoncé à son immunité. Il résulte également de l'assimilation de l'organisme à l'Etat que le créancier qui dispose d'un jugement portant condamnation de l'Etat n'est pas tenu d'obtenir un titre exécutoire distinct contre son émanation, de signifier à celle-ci le titre qui sert de fondement aux poursuites ou de lui dénoncer la saisie. Cette solution s'imposait dès lors que la notion même d'émanation exclut l'existence d'une personnalité juridique distincte. »*

Il résulte de la jurisprudence précitée que, lorsque la qualification d'émanation d'Etat est retenue, la personnalité morale de l'entité concernée ne doit pas faire écran aux mesures d'exécution portant sur des fonds détenus par cette dernière mais qui appartiennent en réalité à l'Etat concerné. La Cour a ainsi jugé que la mesure d'exécution pratiquée sur le patrimoine de l'Etat, qu'il soit détenu par une émanation ou non, devait être dénoncée à celui-ci, sans qu'il soit nécessaire de dénoncer la mesure à l'entité considérée comme fictive.

4.1.4 La décision de la cour d'appel et la position des parties

L'arrêt attaqué retient, quant à lui, qu'en l'absence de dénonciation de la saisie-attribution à la LIA, le délai de contestation de la saisie n'a pas couru à son égard. Il statue par les motifs suivants :

*« A cet égard, il n'est pas contesté que la LIA, sur le compte bancaire de laquelle la saisie litigieuse a été pratiquée en sa qualité d'émanation de l'Etat libyen, **n'a pas reçu signification de l'acte de dénonciation**, de sorte que la saisie-attribution ne lui a pas été dénoncée.*

*Dans la mesure où il n'est pas prouvé que le ministère des affaires étrangères libyen a remis l'acte aux destinataires énumérés dans le courrier de l'ambassade du 10 novembre 2013, notamment la LIA, le **délai de contestation ne saurait avoir commencé à courir à l'égard de cette dernière**. C'est donc à tort que le juge de l'exécution a considéré que le délai de contestation avait commencé à courir le 10 novembre 2013 pour la LIA. En effet, en dépit de sa qualité d'émanation de l'Etat libyen, cette dernière a une personnalité juridique distincte de celle de l'Etat, de sorte que contrairement à ce que soutient la société Al-Kharafi, la LIA est recevable à se plaindre d'une atteinte à ses droits.*

Contrairement à ce que soutient la société Al-Kharafi, il est tout à fait possible, mais non obligatoire, d'effectuer une double notification, à l'Etat débiteur et à l'émanation de cet Etat dont le compte est saisi, et ce pour faire courir le délai de contestation à l'égard de chacun. A défaut de dénonciation à l'entité saisie, le délai de contestation ne peut avoir couru à son encontre.

Par conséquent, il convient d'infirmer le jugement en ce qu'il a déclaré irrecevable comme tardive la contestation de la LIA formée par assignation du 27 septembre 2021. Le délai de l'article R.211-11 du code des procédures civiles d'exécution n'ayant pas couru à l'égard de la LIA, la contestation de celle-ci doit être déclarée recevable. »

Ainsi, la cour d'appel retient que la LIA est une émanation d'Etat et s'interroge sur les conséquences d'une absence de dénonciation de la saisie-attribution à celle-ci. Elle considère, en substance, que l'absence de dénonciation à l'émanation d'Etat ne fait pas courir à son égard le délai de contestation, sans en tirer de conséquences sur la régularité de la saisie.

Le **mémoire ampliatif** conteste cette analyse. Il fait valoir que la dénonciation doit être signifiée au seul débiteur de la créance recouvrée, en application de l'article R. 211-3 du code des procédures civiles d'exécution. Il conteste les motifs de la cour d'appel qui

imposent seulement de signifier à l'Etat la saisie pour éviter la sanction de la caducité, mais imposent ensuite une notification à l'émanation de l'Etat pour faire courir le délai de contestation prévu par l'article R. 211-11 du même code. Il souligne que le délai pour contester la saisie est intrinsèquement lié à la régularité de sa dénonciation et ne peut ainsi en être dissocié. Il ajoute qu'une position contraire conduirait à une insécurité juridique en ne faisant jamais courir le recours. Il précise enfin qu'une telle position est contraire à la théorie des émanations d'Etat qui a pour objectif de lutter contre le caractère fictif de la personnalité morale de l'émanation.

Le **mémoire en défense** soutient, quant à lui, que l'extension du droit de gage des créanciers d'un Etat au patrimoine des entités qui sont qualifiées d'émanations de cet Etat, n'a pas pour effet de dénier la personnalité juridique dont jouissent les entités saisies. Il considère que ces émanations demeurent propriétaires des richesses qui composent leur patrimoine et qu'elles disposent d'un droit propre à contester la saisie de celui-ci, dont elles doivent être informées par la notification à leur attention de la saisie. Il fait valoir qu'une autre solution serait contraire à l'effectivité de son droit d'accès au juge. Il précise que le défaut de notification à l'émanation d'Etat n'entraîne pas l'irrégularité ou l'inefficacité de la saisie, mais uniquement l'absence d'opposabilité du délai de recours .

Le défendeur produit **une note du Professeur Théry** , réalisée pour l'instance d'appel, à la demande de la LIA en mars 2023 (production MD n°2), lequel considère qu' « *afin d'assurer la protection de cette entité, il est nécessaire, puisque la saisie affecte ses biens, soit de lui dénoncer la saisie, soit de lui permettre de la contester sans considération de délai* . L'opposabilité automatique d'actes signifiés à un Etat étranger à une entité parce qu'il est allégué ou établi qu'elle en serait une émanation porte atteinte à son « *droit concret et effectif au juge* » parce qu'elle repose sur une fiction - l'identification de l'émanation à l'Etat - qui sert de fondement à une présomption irréfragable de connaissance de ces actes » .

Cette note souligne notamment qu' « *Une saisie-attribution, comme toute mesure d'exécution, ne peut être pratiquée que sur des biens appartenant au débiteur visé par le titre exécutoire. La qualification d'émanation constitue cependant une exception à ce principe et permet d'élargir l'assiette des biens susceptibles de répondre d'une condamnation prononcée contre un Etat étranger à ceux d'une personne morale qui ne jouit d'aucune indépendance organique et patrimoniale. Cette extension de la responsabilité patrimoniale au bénéfice du créancier est justifiée lorsque les circonstances de fait permettent de montrer que la personnalité morale de l'émanation permet à l'Etat étranger de réaliser un cloisonnement patrimonial artificiel, voire frauduleux. Les juridictions françaises ont alors la possibilité de retenir que tous les biens confondus doivent répondre de toutes les dettes confondues. Le créancier n'a alors pas besoin d'obtenir un titre exécutoire distinct, ni de notifier celui dont il dispose à l'entité dont il est allégué qu'elle constitue une émanation de l'Etat.*

S'il peut sembler opportun de ne pas exiger du créancier de l'Etat qu'il obtienne un second titre exécutoire à l'encontre de son émanation alléguée, une fois que les biens de cette entité ont été identifiés et saisis, rien ne saurait justifier que la saisie soit dénoncée au premier plutôt qu'à la seconde. Au contraire, il est incontestable que l'entité dont les biens ont été appréhendés a la qualité de débiteur saisi et est, à ce titre, créancière de l'obligation de dénonciation. (...)

A la différence de l'arrêt rendu le même jour (6 février 2077) ayant admis l'opposabilité du titre exécutoire à l'émanation, cet arrêt qui admet la régularité de la saisie nonobstant l'absence de dénonciation à l'émanation n'a pas été publié au bulletin. Surtout, dans cette affaire, l'Etat du Congo était partie à la procédure et, de surcroît, la recevabilité de la contestation formée par la SNPC sur sa qualité d'émanation n'était pas discutée. (...)

Si la qualification d'émanation a pour effet une extension de la responsabilité patrimoniale au profit du créancier, laquelle est pleinement assurée par l'opposabilité du titre exécutoire (de la dette) à l'émanation (dont les biens doivent répondre), c'est en revanche à l'égard de l'émanation dont le créancier saisit les

biens, lui conférant ainsi la qualité de débiteur saisi, que doit s'apprécier la régularité de la procédure de saisie. Autrement dit, s'il peut paraître raisonnable de permettre au créancier qui estime que telle personne morale est probablement une émanation de l'Etat débiteur d'utiliser contre elle le titre exécutoire obtenu contre l'Etat, cette utilisation d'un titre exécutoire contre une personne qui n'y est pas visée impose certainement de l'informer des procédures mises en œuvre contre elle sur le fondement de ce titre exécutoire", sauf à méconnaître plusieurs principes fondamentaux (...).

Bien que poursuivie voire qualifiée d'émanation de l'Etat, l'entité demeure propriétaire de ses avoirs et, à ce titre, la seule intéressée à connaître et contester leur saisie.

Le soussigné est donc d'avis que le créancier poursuivant doit dénoncer la saisie à l'émanation et elle seule et que rien ne justifie, en droit ou en opportunité, de ne pas sanctionner par la caducité le défaut de dénonciation , y compris lorsque cette formalité a été accomplie vis-à-vis de son Etat de tutelle. (...)

Déduire de cette qualification un effet en matière processuelle, en presumant qu'un acte adressé à l'Etat serait censé reçu ipso facto par son émanation nous semble constituer un dévoiement caractérisé du concept d'émanation tel qu'il a été conçu par la Cour de cassation . (...)

La présomption irréfragable posée par le jugement ne se justifie pas non plus en opportunité. En effet, l'exigence que le créancier saisissant dénonce la saisie à la personne propriétaire des avoirs saisis (l'émanation) ne saurait constituer une charge excessive dès lors que, par hypothèse, il a précisément identifié la personne dont il a saisi les avoirs. Si le créancier est en mesure de saisir ses avoirs, il est également en mesure de lui dénoncer la saisie. S'il ne le fait pas, le délai de contestation ne peut courir. Par ailleurs, si elle ne revêt pas d'intérêt particulier pour le créancier, cette présomption revient à priver le débiteur saisi du minimum de protection que la dénonciation est censée lui offrir : la saisie étant pratiquée à son insu, il est privé de son droit de la contester devant un juge. (...) ».

Les éléments d'analyse ainsi produits doivent-ils conduire à modifier la solution retenue par l'arrêt précité du 6 février 2007 ou à en limiter les effets à l'égard de l'émanation d'Etat quant au délai de contestation ?

Nous devons dès lors nous interroger : lorsque les juges du fond retiennent que l'entité dont les fonds sont saisis est une émanation d'Etat, la disparition de la personnalité morale qui faisait écran à la saisie du patrimoine de l'Etat détenu par cette entité, ne doit-elle pas conduire à considérer que la saisie-attribution doit être dénoncée au seul Etat débiteur, personne visée par les textes applicables précités ?

Ou, à l'inverse, dès lors que la personnalité morale distincte subsiste, la dénonciation à cette entité s'impose-t-elle ?

Par ailleurs, s'il était considéré que la saisie doit être dénoncée à l'émanation d'Etat, la sanction de la caducité, prévue, à défaut de dénonciation au débiteur saisi, par l'article R. 211-3 du code des procédures civiles d'exécution peut-elle être écartée, ainsi que raisonne la cour d'appel, pour y appliquer une autre conséquence tirée de ce que le délai de contestation n'aurait pas commencé à courir à l'égard de l'émanation à laquelle la saisie n'a pas été notifiée ?

Observons que, s'il s'avère que l'entité dont les fonds sont saisis constitue une émanation d'Etat, on peut s'interroger sur l'intérêt pour l'entité de disposer d'un recours distinct de celui de l'Etat lui-même, alors qu'elle ne dispose d'aucune indépendance fonctionnelle et que son patrimoine se confond avec celui de l'Etat.

En revanche, il est certain que s'il s'avère que l'entité ne constitue pas une émanation d'Etat, cet organisme doté d'une personnalité morale distincte doit pouvoir contester la saisie, notamment pour remettre en cause la qualification d'émanation d'Etat dont se

prévaut le créancier saisissant. Imaginons que le créancier se soit mépris sur les liens de l'Etat avec cette autre personne morale. L'entité doit pouvoir établir qu'elle ne répond pas à une telle qualification.

Dans cette situation, faut-il contraindre le créancier à dénoncer la saisie tant à l'Etat débiteur qu'à l'entité, supposée émanation, pour informer celle-ci de la saisie-attribution, anticiper une erreur quant à la confusion des patrimoines et faire courir le délai de contestation, ainsi que le juge l'arrêt attaqué ?

Nous pourrions cependant également envisager que, si l'entité n'est pas une émanation d'Etat, la personne morale saisie « par erreur » soit considérée comme un tiers à la saisie pratiquée à l'égard de l'Etat étranger débiteur. En ce cas, nous pourrions douter que le délai de contestation prévu par l'article R. 211-11 du code des procédures civiles d'exécution lui soit opposable et lui interdise toute contestation. Rappelons que la Cour de cassation a jugé que le délai d'un mois pour élever contestation relative à la saisie-attribution ne court pas à l'encontre du tiers saisi ([2e Civ., 4 octobre 2001, pourvoi n° 99-11.574](#)).

Ainsi, même en l'absence de dénonciation de la saisie, l'entité qui démontrerait qu'elle n'est pas une émanation de l'Etat débiteur, ne pourrait-elle pas contester la saisie en qualité de tiers, sans qu'un délai de recours ne lui soit opposable, et faire juger que la saisie est nulle, en ce qu'elle est pratiquée sur des biens qui n'appartiennent pas à l'Etat débiteur ?

En ce sens, peuvent être cités les arrêts rendus en matière de gel des avoirs irakiens. Hors la question des effets du gel des avoirs irakiens prévu par le droit de l'Union européenne, comportant des dispositions différentes de celui relatif au gel des avoirs libyens, et de la question de la date de transfert des fonds à un fond de développement, les arrêts du 29 juin 2023 [22](#) démontrent qu'une saisie opérée sur des fonds appartenant à une société tiers, dont il n'était pas invoqué ni retenu qu'elle serait une émanation de l'Etat étranger, est nulle faute d'avoir été pratiquée sur les biens de l'Etat débiteur.

C'est à l'aune de ces éléments que notre chambre devra s'interroger sur les mérites de la première branche du premier moyen.

4.1.5 Le rejet par motifs substitués suggéré par le MD

Le **mémoire en défense** suggère, en cas de cassation envisagée sur le premier grief de la première branche, un rejet par motifs substitués. Il considère en effet que l'indication d'une information erronée sur le délai de contestation, a « *nécessairement [eu] pour effet de persuader [le débiteur saisi] qu'il était forclos pour agir avant l'expiration du délai* », de sorte que l'irrecevabilité de la contestation formée par le débiteur saisi hors du délai d'un mois prescrit par l'article R. 211-11 du code des procédures civiles d'exécution lui est dès lors inopposable ([2e Civ., 10 septembre 2009, pourvoi n° 08-16.828](#) ; [2e Civ., 2 décembre 2004, pourvoi n° 02-20.622, Bull. 2004, II, n° 515](#)).

L'arrêt attaqué mentionne sur ce point : « *La LIA invoque l'irrégularité de cette dénonciation en ce que l'acte d'huissier mentionne une date d'expiration du délai de contestation erronée. Certes, cet acte de dénonciation mentionne que le délai pour contester la saisie-attribution étant d'un mois + deux mois (articles 642 et 643 du code de procédure civile), il expire le 21 novembre 2013. Il ne saurait cependant être fait grief à l'huissier instrumentaire d'avoir mentionné un délai prenant comme point de départ la date*

de son acte (21 août 2013), puisqu'il ne pouvait connaître à l'avance la date de la remise effective et que l'article R.211-3 du code des procédures civiles d'exécution l'oblige à mentionner la date d'expiration du délai de contestation . »

Pourrions-nous envisager un tel rejet par motifs substitués, si nous envisagions une cassation sur le grief ?

- d'abord, le motif tiré de l'erreur dans l'indication de la date d'expiration du délai pour agir est-il de pur droit ainsi que l'exige l'article 620 du code de procédure civile ? Autrement dit, les énonciations de fait relatives à l'acte de dénonciation de la saisie à l'Etat étranger sont-elles suffisantes pour déduire l'éventuel caractère erroné de la mention relative au délai ?

- ensuite, serait-il opportun de rejeter le grief par un motif substitué de pur droit, alors que, par ailleurs, ce motif substitué entre en contradiction avec la motivation de la cour d'appel sur ce point ? En effet, la cour d'appel a considéré qu'il ne pouvait être reproché à l'huissier d'avoir mentionné une date d'expiration dont il ne pouvait connaître le point de départ au moment de la remise à parquet, de sorte que l'absence de date d'expiration du délai ne constitue pas une irrégularité de l'acte de dénonciation.

- enfin, sur le fond, le délai de recours et sa date d'expiration peuvent-ils être considérés comme erronés, et une telle erreur conduit-elle à l'absence d'opposabilité du délai d'un mois ?

Nous n'avons pas trouvé de jurisprudence sur cette question précise. Selon la doctrine ²³, l'exigence de mention dans l'acte de dénonciation de la date d'expiration du délai de contestation ne peut matériellement pas s'appliquer dans le cas d'une signification internationale, puisque le calcul de ce délai implique de connaître la date de notification, qui sera faite à une date ultérieure, de sorte qu'elle est inconnue de l'huissier de justice. En outre, le droit français ne peut imposer à une autorité étrangère d'accomplir une mission (le calcul et l'indication d'un délai) autre que la seule notification de l'acte lui-même, en vertu des instruments internationaux liant la France à l'Etat de destination. En l'état de cette formalité impossible, la doctrine expose qu'on devrait raisonnablement pouvoir considérer que la notification ne résultant pas dans ce cas d'un acte de l'huissier de justice lui-même, mais de celui d'une autorité étrangère (ou des services postaux de l'Etat de destination), l'indication de la date à laquelle expire le délai n'est pas exigée, la simple mention, dans le projet d'acte établi par l'huissier de justice, de la durée du délai de contestation, voire des modalités de sa computation, devant suffire.

4.1.6 La cassation sans renvoi suggérée par le MA

Le **mémoire ampliatif** sollicite une cassation sans renvoi, constatant l'irrecevabilité de la contestation de la saisie-attribution, ainsi qu'il en avait été jugé en première instance.

Le **mémoire en défense** s'oppose à toute cassation sans renvoi, au motif, d'une part, que les motifs de l'arrêt n'ont pas suffisamment caractérisé la qualité d'émanation d'Etat au regard des critères fixés par la jurisprudence, et, d'autre part, que la cour d'appel doit examiner l'atteinte disproportionnée au droit d'accès au juge.

4.2 - Sur la preuve de la remise de la dénonciation à l'émanation d'Etat (M1B2)

4.2.1 La position des parties

La **seconde branche du premier moyen** soutient, en substance, qu'à supposer qu'une notification à la LIA, émanation d'Etat, soit exigée pour faire courir le délai de contestation d'un mois, l'accusé réception de la remise de la dénonciation de la saisie par le ministère des affaires étrangères libyen et de son devoir de la remettre à la LIA démontre la remise de la notification à la LIA.

Le **mémoire ampliatif** considère, d'une part, que la jurisprudence applicable à la date de la saisie-attribution, qui jugeait que le point de départ d'un délai de recours à l'encontre des parties domiciliées à l'étranger était le jour de la signification à parquet et non le jour de la remise d'une copie au destinataire, devait s'appliquer pour éviter tout effet rétroactif, ainsi qu'il est jugé en matière d'écoulement de la prescription. Il ajoute, d'autre part, qu'en tout état de cause, ni la jurisprudence postérieure ni la loi n'érige la remise effective de l'acte en tant que point de départ exclusif du délai de contestation, les démarches entreprises pour obtenir la preuve de la remise pouvant être prises en considération pour déterminer cette date.

Le **mémoire en défense** souligne, sur le fond, que , sauf à ce qu'elle conduise à priver un justiciable de son accès au juge, l'interprétation nouvelle que les juges font de la loi s'applique immédiatement. Il soutient, par ailleurs, que si le nouveau régime de l'article 687-2 du CPC était considéré comme applicable, un acte ne peut être réputé notifié, au sens de ce texte, au jour où il a été transmis aux autorités étrangères qu'à deux conditions tenant, à ce « *qu'aucune attestation décrivant l'exécution de la demande n'a pu être obtenue* » des autorités étrangères et à l'existence de vaines démarches effectuées auprès de ces autorités tendant à l'obtention d'une telle attestation. Il expose qu'aucune démarche n'est démontrée à l'égard des autorités étrangères pour obtenir une preuve de la remise, postérieurement à la transmission aux autorités libyennes. Il ajoute que la société Al-Kharafi ne s'est jamais prévalu devant les juges du fond de l'existence de telles démarches qui auraient eu précisément pour objet l'obtention de l'attestation décrivant l'exécution de la demande.

4.2.2 La recevabilité du grief contestée par la défense

Le **mémoire en défense** soutient que le grief est irrecevable, d'une part, pour contrariété avec les écritures prises devant les juges du fond dans lesquelles, selon le MD, la société Al-Kharafi avait soutenu que le régime de notification à Etat devait s'appliquer et non celui de personne résidant à l'étranger prévu par l'article 684 du code de procédure civile, d'autre part, pour nouveauté, en ce que la même société n'aurait jamais indiqué la notification devait être réputée faite à la LIA.

En ses conclusions , pages 23 et suivantes (production MA n°2), la société Al-Kharafi soutenait que la dénonciation de la saisie-attribution devait être faite à l'Etat lui-même, par voie diplomatique, compte tenu de la fictivité de la personnalité morale de la LIA, et qu'une double notification, qui conduirait à rechercher deux dates différentes pour un même point de départ du délai de contestation, ne pouvait être retenue. Elle faisait valoir que la remise de l'acte à l'Etat libyen le 10 novembre 2013 était établie en application de l'article 684 alinéa 2 du code de procédure civile, et que, dès lors que seule suffisait la signification à l'Etat libyen, il n'y avait pas lieu de vérifier la bonne application de remise à une personne résidant à l'étranger.

Il **ne semble pas que la seconde branche soit contraire aux écritures précitées**. En effet, la société Al-Kharafi ne contestait pas l'application, en elle-même, des règles de notification à personne résidant à l'étranger, mais contestait que cette notification à la LIA soit nécessaire en sus de la notification à l'Etat étranger. Le grief ne semble donc pas développer, en sa seconde branche, un thème contraire à celle soumise aux juges du fond, mais tire les conséquences à titre subsidiaire de l'éventuelle nécessité d'une signification à la LIA en sus de la signification à l'Etat étranger.

S'agissant de l'éventuelle **nouveauté du grief**, il ne résulte pas des conclusions précitées que la société AL-Kharafi ait soutenu, à titre subsidiaire, que les éléments de preuve produits démontraient suffisamment la réalité d'une dénonciation à la LIA ou que des démarches avaient été entreprises auprès des autorités pour obtenir une attestation de remise à la LIA.

Relevons que la cour d'appel, considérant que la dénonciation de la saisie-attribution à la LIA était nécessaire, a cependant analysé les éléments de preuve sur ce point :

- elle a relevé que « *l'intimé produit la lettre de l'Ambassade de France en Libye transmettant le 10 novembre 2013 deux actes français au ministère des affaires étrangères libyen, lequel en a accusé réception le jour même (date et signature manuscrites), en vue de les remettre aux destinataires suivants : le gouvernement de l'Etat Libyen, le ministère de l'économie de Libye, le Conseil Général de Promotion de l'Investissement et de la Privatisation, le ministère des Finances de Libye, l'Autorité libyenne d'investissement prise en la personne de l'Etat libyen, personne morale de droit international public et de **toutes autres émanations de cet Etat dont la Libyan Investment Authority (LIA) et la Libyan Arab Foreign Investment Company (LAFICO)*** ».

- elle en a déduit que « *le 10 novembre 2013, il a bien été remis au ministère des affaires étrangères libyen l'acte de dénonciation de la saisie-attribution litigieuse* » et que l'Etat libyen a été touché par cette signification.

- elle a retenu « *à cet égard, il n'est pas contesté que la LIA, sur le compte bancaire de laquelle la saisie litigieuse a été pratiquée en sa qualité d'émanation de l'Etat libyen, n'a pas reçu signification de l'acte de dénonciation, de sorte que la saisie-attribution ne lui a pas été dénoncée.* » et que « *dans la mesure où il n'est pas prouvé que le ministère des affaires étrangères libyen a remis l'acte aux destinataires énumérés dans le courrier de l'ambassade du 10 novembre 2013, notamment la LIA, le délai de contestation ne saurait avoir commencé à courir à l'égard de cette dernière.* »

Si le grief était considéré comme nouveau, en ce qu'il se prévaut des conditions de remise au ministère des affaires étrangères de Libye pour en déduire que la remise est réputée faite à la LIA, le moyen est-il de pur droit au regard des énonciations de l'arrêt ?

4.2.3 La date de signification internationale à l'égard du destinataire

4.2.3.1 Signification « faite » à parquet ou « remise » à parquet

Aux termes de l'article 683 du code de procédure civile, « *Les notifications des actes judiciaires et extrajudiciaires à l'étranger ou en provenance de l'étranger sont régies par les règles prévues par la présente section, sous réserve de l'application des règlements européens et des traités internationaux.* »

L'article 684 , alinéas 1 et 2, du même code, dans sa rédaction issue du décret n° 2019-966 du 18 septembre 2019, prévoit que « *L'acte destiné à être notifié à une personne ayant sa résidence habituelle à l'étranger est **remis au parquet** , sauf dans les cas où un règlement européen ou un traité international autorise l'huissier de justice ou le greffe à transmettre directement cet acte à son destinataire ou à une autorité compétente de l'Etat de destination.*

*L'acte destiné à être notifié à un Etat étranger, à un agent diplomatique étranger en France ou à tout autre bénéficiaire de l'immunité de juridiction **est remis au parquet** et transmis par l'intermédiaire du ministre de la justice aux fins de signification **par voie diplomatique** , à moins qu'en vertu d'un règlement européen ou d'un traité international la transmission puisse être faite par une autre voie . » [24](#)*

Avant le décret n° 2005-1678 du 28 décembre 2005, l'article 684 était ainsi rédigé : “ *La signification d'un acte destiné à une personne domiciliée à l'étranger **est faite au parquet** . Le parquet auquel la signification doit être faite est, selon le cas, celui de la juridiction devant laquelle la demande est portée, celui de la juridiction qui a statué ou celui du domicile du requérant. S'il n'existe pas de parquet près la juridiction, la signification est faite au parquet du tribunal de grande instance dans le ressort duquel cette juridiction a son siège* ”.

Le texte antérieur mentionnait ainsi une **signification faite à parquet et non une remise à parquet**.

Avant ce décret du 28 décembre 2005, l'article 653 du code de procédure civile prévoyait, en outre, que « *La **date de la signification** d'un acte d'huissier de justice, sous réserve de l'article 688-9, est celle du jour où **elle est faite à personne, à domicile, à résidence, au parquet** ou, dans le cas mentionné à l'article 659, celle de l'établissement du procès-verbal* ».

De manière cohérente avec ces textes, la jurisprudence décidait, avant l'entrée en vigueur du décret du 28 décembre 2005, que, dès lors que les textes prévoyaient une fiction juridique quant à la signification faite à parquet, **la date de remise à parquet était la date de signification à l'égard du destinataire, de sorte qu'elle faisait courir les délais de recours, appel ou pourvoi notamment** ([2e Civ., 30 avril 2003, pourvoi n° 01-13.329, Bull. 2003, II, n° 120](#) ²⁵ ; [3e Civ., 3 octobre 2007, pourvoi n° 06-15.089, Bull. 2007, III, n° 164](#) cités par le MA) .

Après la modification du texte par le décret du 28 décembre 2005 qui a remplacé la « *signification à parquet* » par **une « remise à parquet » qui ne serait plus** , comme l'indique le ministère de la justice dans sa circulaire CIV/20/05 du 1er février 2006 (NOR : JUS C O5 20 961 C) modifiée par la circulaire CIV /11/08 du 10 novembre 2008 (NOR : JUS C O8 23 97 C) , **qu'un mode de transmission en vue d'une notification** , la **question s'est à nouveau posée de la date à retenir pour les notifications internationales à l'égard du destinataire** de l'acte puisque l'article 647-1 précité, issu du décret du 28 décembre 2005, ne résolvait la question de la date que pour l'expéditeur.

Si deux arrêts cités par le MA ([Com., 6 octobre 2009, pourvoi n° 08-16.732, Bull. 2009, IV, n° 121](#) ; [1re Civ., 10 octobre 2018, pourvoi n° 16-19.430](#)) semblaient maintenir une jurisprudence antérieure, en citant le chapeau des précédents, relevons que ces arrêts faisaient en réalité application de dispositions spéciales du droit de l'Union européenne ou de la Convention de La Haye du 15 novembre 1965 dont il résultait que la date de

signification n'était pas celle de la remise à parquet. Par ailleurs, la deuxième chambre civile avait quant à elle retenu, lorsqu'elle a été saisie d'un pourvoi sur ce point, que « *la date à laquelle est effectuée la remise à parquet de la décision à signifier par la voie diplomatique ne constitue pas le point de départ du délai pour interjeter appel de cette décision* » ([2e Civ., 2 juin 2016, pourvoi n° 14-11.576, Bull. 2016, II, n° 147](#) , cité par le MD).

Cette jurisprudence a été reprise par l'arrêt du 30 janvier 2020 cité par les parties ([2e Civ., 30 janvier 2020, pourvoi n° 18-23.917](#)), ainsi que par des décisions postérieures ²⁶.

Cette jurisprudence, interprétant l'article 684 du code de procédure civile, dans sa rédaction postérieure au décret du 28 décembre 2005, a en outre été entérinée par le décret du 18 septembre 2019 à l'article 687-2 du code de procédure civile, ajoutant des dispositions sur la date de remise au destinataire.

E. De Leiris ²⁷ confirme que « *rompant avec le droit antérieur qui reposait sur la « fiction » d'une signification réputée faite à parquet, le décret du 28 décembre 2005, modifiant les articles 683 et suivants C. pr. civ., prévoit désormais que lorsque le destinataire de l'acte réside à l'étranger, l'acte doit lui être notifié internationalement, soit selon les règles prévues par ces dispositions, soit suivant les règles posées par le règlement communautaire CE n° 1393/ 2007, du 13 novembre 2007, ou le traité ou la convention liant la France à l'État de destination.* »

Ainsi, nous devons nous interroger sur le point de savoir si, ainsi que l'affirme le **mémoire ampliatif, l'arrêt du 30 janvier 2020 constitue un revirement de la jurisprudence** de la Cour « *toutes chambres confondues* », alors que les règles sur lesquelles l'arrêt du 30 janvier 2020 se fonde existaient depuis 2005.

La lecture du rapport de Mme Dumas sur le pourvoi afférent à l'arrêt du 30 janvier 2020 relevait, au contraire, que la jurisprudence était disparate et qu'une position claire, depuis la réforme n'avait pas été prise sur ce point.

Par ailleurs , si nous considérons que l'arrêt du 30 janvier 2020 porte revirement de jurisprudence, un revirement de jurisprudence s'applique par principe rétroactivement. La Cour de cassation a jugé à plusieurs reprises que : « *la sécurité juridique, invoquée sur le fondement du droit à un procès équitable garanti par l'article 6 , § 1, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, pour contester l'application immédiate d'une solution nouvelle résultant d'une évolution de la jurisprudence, ne saurait consacrer un droit acquis à une jurisprudence figée, dès lors que la partie qui s'en prévaut n'est pas privée du droit à l'accès au juge .* » ([1re Civ., 12 novembre 2020, pourvoi n° 19-16.964](#) ; [1re Civ., 11 juin 2009, pourvoi n° 07-14.932, Bull. 2009, I, n° 124](#) , cité par le MD) ou encore que « *la sécurité juridique et le principe de prééminence du droit invoqués sur le fondement du droit à un procès équitable prévu par l'article 6 § 1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ne saurait consacrer un droit acquis à une jurisprudence immuable dont l'évolution relève de l'office du juge dans l'application du droit .* » ([2e Civ., 8 juillet 2004, pourvoi n° 03-14.717, Bull., 2004, II, n° 36](#) ; pour une application en matière de prescription [2e Civ., 19 novembre 2009, pourvoi n° 08-21.230](#)) .

Ainsi, ce n'est que lorsque la mise en oeuvre immédiate de la jurisprudence nouvelle aux instances en cours présenterait des inconvénients manifestement disproportionnés **en privant une partie de l'accès au juge, ou en laissant un créancier dans**

l'impossibilité d'éviter de laisser prescrire sa créance que la Cour de cassation a pu moduler dans le temps la mise en oeuvre d'une solution jurisprudentielle nouvelle [28](#).

Le mémoire ampliatif cite deux arrêts jugeant qu' « *une évolution de la jurisprudence ne constitue pas une impossibilité d'agir suspendant l'écoulement du délai de prescription* » ([2e Civ., 12 octobre 2017, pourvoi n° 16-17.721](#) ; [2e Civ., 4 avril 2018, pourvoi n° 17-11.490, 17-11.518](#)) , pour en déduire que le revirement de jurisprudence ne peut conduire à ouvrir un délai de contestation qui était fermé selon l'ancienne jurisprudence.

En l'occurrence, si nous considérons qu'il y a eu une évolution de jurisprudence, force est de constater qu'elle n'apparaît pas priver la LIA d'un accès au juge puisqu'au contraire, elle laisse ouvert le délai de recours à une date postérieure. En outre, l'éventuelle modification du point de départ du délai de contestation de la saisie n'a pas d'incidence sur la prescription de la créance, cause de la saisie.

En conséquence :

Si nous considérons que la notification à la LIA était nécessaire en rejetant la première branche et que la remise de la dénonciation de la saisie-attribution à destination de la LIA au parquet fait courir le délai de contestation, nous ne pourrions que constater que le délai d'un mois est écoulé et que la contestation était irrecevable. La cassation est alors encourue.

Si nous considérons, en revanche, que la date de la notification à la LIA, entité domiciliée à l'étranger, n'est pas celle de la remise à parquet en application de notre jurisprudence du 30 janvier 2020, nous devons nous interroger sur le point de départ du délai de contestation et en conséquence sur la date de dénonciation de la saisie-attribution à retenir à l'égard de la LIA.

4.2.3.2 La date de la remise au destinataire

Jusqu'au décret du 3 mai 2019, aucun texte ne précisait la date de notification de l'acte à l'égard du destinataire.

Si notre droit a longtemps été dominé comme nous l'avons vu *supra*, par une fiction juridique, consistant à retenir la notification à parquet comme justifiant de l'accomplissement des formalités de signification internationale, pour éviter les aléas dûs à la transmission à l'étranger, cette fiction a été critiquée par la doctrine, et supprimée par le décret du 28 décembre 2005 [29](#).

Depuis le décret n° 2019-402 du 3 mai 2019, l'article 687-2 du code de procédure civile dispose que « ***La date de notification d'un acte judiciaire ou extrajudiciaire à l'étranger est, sans préjudice des dispositions de l'article 687-1, à l'égard de celui à qui elle est faite, la date à laquelle l'acte lui est remis ou valablement notifié .*** »

Lorsque l'acte n'a pu être remis ou notifié à son destinataire, la notification est réputée avoir été effectuée à la date à laquelle l'autorité étrangère compétente ou le représentant consulaire ou diplomatique français a tenté de remettre ou notifier l'acte, ou lorsque cette date n'est pas connue, celle à laquelle l'une de ces autorités a avisé l'autorité française requérante de l'impossibilité de notifier l'acte. Lorsqu'aucune attestation décrivant l'exécution de la demande n'a pu être obtenue des autorités étrangères

compétentes, nonobstant les démarches effectuées auprès de celles-ci, la notification est réputée avoir été effectuée à la date à laquelle l'acte leur a été envoyé ».

Un auteur ³⁰ rappelle que « la **procédure de notification internationale se divise en trois étapes** . La première est **l'émission de l'acte** et est régie par le droit de l'État d'envoi. Il convient, à ce stade, de déterminer à qui et où l'acte doit être envoyé. S'il doit être communiqué hors des frontières, la procédure est internationale. La **deuxième étape est alors la transmission de l'acte à l'étranger** . Il s'agit de choisir le moyen par lequel l'acte va traverser la frontière. Ce moyen dépend du droit applicable et donc de la localisation du destinataire. Si l'adresse de celui-ci est dans un État lié avec la France par un instrument international, les méthodes de communication prévues par celui-ci s'appliquent. À défaut, il faut utiliser la voie diplomatique telle que prévue par le Code de procédure civile (CPC, art. 683 et s. – sur l'application de ces règles, V. infra n°86). Cette étape est souvent, à tort, appelée notification ou signification internationale. En réalité, elle ne correspond qu'à une partie de la procédure qui comprend **une dernière étape : la remise au destinataire** . Celle-ci se fait soit selon les procédures de la loi de l'État de destination, soit par simple remise au destinataire, soit selon une forme spéciale demandée par l'expéditeur. ».

Ainsi que nous l'avons vu, avant l'entrée en vigueur de ce nouvel article, la deuxième chambre civile a jugé que la date de signification internationale à l'égard du destinataire n'était plus celle de remise à parquet, cette remise ne faisant pas courir les délais de recours ³¹.

En outre, notre Cour jugeait en application des Conventions de La Haye que pouvaient être retenues d'autres dates de signification au destinataire que celles de la remise effective, impliquant alors un retour des autorités de l'Etat de destination :

- [1re Civ., 23 juin 2011, pourvoi n° 09-11.066, Bull. 2011, I, n° 120](#) , cité par le MD :

« La date de signification d'un arrêt à l'adresse indiquée dans celui-ci selon les modalités de la Convention de La Haye du 15 novembre 1965 relative à la signification internationale des actes judiciaires et extrajudiciaires est, à l'égard du destinataire de l'acte, **celle à laquelle l'autorité étrangère compétente a remis l'acte à son destinataire ; lorsque cet acte n'a pu lui être remis, la signification est réputée faite à la date à laquelle l'autorité étrangère compétente a tenté de remettre l'acte** ou, lorsque cette date n'est pas connue, à celle à laquelle l'autorité étrangère a avisé l'autorité française »

- [1re Civ., 18 décembre 2014, pourvoi n° 13-25.745, Bull. 2014, I, n° 214](#) :

« La date de signification d'un arrêt à l'adresse indiquée dans celui-ci selon les modalités de la Convention de La Haye du 1er mars 1954 relative à la procédure civile est, à l'égard du destinataire de l'acte, celle à laquelle l'autorité étrangère compétente a signifié l'acte à son destinataire.

Lorsque cet acte n'a pu lui être remis, la signification est réputée faite à la date à laquelle l'autorité étrangère compétente a dressé l'attestation constatant le fait, la forme et la date de la signification . »

Selon la doctrine ³², « Le décret n° 2019-402 du 3 mai 2019 a créé l'article 687-2 mais il est insuffisant (...) Les deux premiers alinéas **consacrent le système de la double date et l'alinéa 3 innove en créant l'acte non délivré mais réputé notifié** . Un acte ne pourra être « réputé délivré » à la date de l'expédition que si et seulement si l'expéditeur aura justifié avoir accompli suffisamment de démarches auprès de l'entité requise. Il paraît en effet inconcevable de conférer une valeur juridique à un acte de transmission d'un projet d'acte non délivré sans autre exigence. **L'expéditeur devra justifier de suffisamment de démarches auprès de l'autorité centrale, faute de quoi son acte de transmission ne fera courir aucun délai de recours ouvert au destinataire** » .

Par un arrêt du 24 mars 2022 ([2e Civ., 24 mars 2022, pourvoi n° 20-17.394](#) , cité par les parties), rendu à propos d'une notification par voie diplomatique à un Etat étranger, la Cour a jugé, pour une notification antérieure à l'entrée en vigueur de l'article 687-2 du code de procédure civile, que la **remise à parquet d'une décision à signifier par la voie**

diplomatique ne constitue pas la preuve de la remise de l'acte à son destinataire et ne peut valoir notification . Elle considère **qu'il appartient aux requérants de justifier de démarches entreprises en vue d'obtenir la preuve de la remise** :

« En application de l'article 503 du code de procédure civile , les jugements ne peuvent être exécutés contre ceux auxquels ils sont opposés qu'après leur avoir été notifiés.

Dans le cas d'une notification internationale à destination d'un Etat étranger, et en l'absence de convention internationale applicable, l'article 684 du code de procédure civile prévoit que celle-ci doit être effectuée par la voie diplomatique.

La remise à parquet de la décision à signifier par la voie diplomatique ne constitue pas la preuve de la remise de l'acte à son destinataire et ne peut valoir notification .

Dès lors que le juge n'est pas tenu d'ordonner une mesure d'instruction en application de l'article 10 du code de procédure civile, et les requérants n'alléguant ni ne justifiant de démarches entreprises par eux auprès des autorités chargées de la notification de l'acte en vue d'obtenir la preuve de la remise, c'est à bon droit qu'une cour d'appel, qui n'exige alors pas d'eux une preuve impossible et, dès lors, ne porte pas atteinte au droit de ceux-ci à l'exécution des décisions de justice, retient que la preuve de la remise à parquet de l'acte de signification du jugement ne suffisait pas à permettre de poursuivre l'exécution forcée de celui-ci à l'égard de leur débiteur, Etat étranger . » (Somm.)

G. Payan ³³, mentionne à propos de cet arrêt, que :

« Deux enseignements principaux peuvent être tirés de cette solution. D'une part, la remise à parquet de l'acte de signification du jugement français d'exequatur n'a « aucun effet procédural », si ce n'est celui de « permettre l'acheminement de l'acte au ministère de la justice aux fins de remise par la voie diplomatique » (arrêt, pt 14). D'autre part, il est imposé aux personnes qui poursuivent l'exécution d'alléguer ou de justifier des démarches entreprises par elles auprès des autorités en charge de la notification de l'acte en vue d'obtenir la preuve de la remise au destinataire ; démarches qui ne peuvent pas se résumer à la production de la remise à parquet. Si l'on peut approuver la solution retenue quant aux effets procéduraux de la seule remise de l'acte au parquet, il n'en demeure pas moins que les conséquences d'une telle jurisprudence apparaissent sévères pour les créanciers, particulièrement dans les situations où un Etat est à la fois l'autorité chargée de la réception de l'acte par voie diplomatique et le débiteur. Tout comportement dilatoire d'un tel Etat n'est pas à exclure. Dans le souci d'une prise en compte équilibrée des intérêts en présence, il est à souhaiter que les juridictions françaises ne se montrent pas trop rigoureuses dans la détermination des exigences pesant sur les créanciers quant à la preuve à fournir . »

Il en résulte, sans que la Cour ne fasse alors référence à l'article 687-2 du code de procédure civile, que, pour faire courir le délai de recours en démontrant la date de signification internationale à l'égard du destinataire de l'acte, les requérants devaient prendre contact avec l'autorité en charge de la notification, soit le parquet ou les services du ministère de la justice français pour obtenir la preuve de la remise. Cette solution prise à l'égard d'un Etat étranger apparaît transposable au cas de la notification internationale à une personne domiciliée à l'étranger.

En l'occurrence, le mémoire ampliatif soutient que des démarches avaient été entreprises auprès du ministère des affaires étrangères libyens démontrant qu'il avait accusé réception de l'acte de dénonciation et de son devoir de le remettre à la LIA, de sorte que la cour d'appel aurait du constater que le délai de contestation avait couru en 2013 et que la contestation était irrecevable.

La cour d'appel a statué par les motifs suivants :

« En l'espèce, la saisie-attribution du 13 août 2013 a été **dénoncée par acte d'huissier du 21 août 2013 remis à parquet aux fins de transmission par la voie diplomatique** .

L'intimé produit la lettre de l'Ambassade de France en Libye transmettant le 10 novembre 2013 deux actes français **au ministère des affaires étrangères libyen**, lequel en a accusé réception le jour même (date et signature manuscrites), en vue de les remettre aux destinataires suivants : le gouvernement de l'Etat Libyen, le ministère de l'économie de Libye, le Conseil Général de Promotion de l'Investissement et de la Privatisation, le ministère des Finances de Libye, l'Autorité libyenne d'investissement prise en la personne de l'Etat libyen, personne morale de droit international public et de toutes autres émanations de cet Etat dont la Libyan Investment Authority (LIA) et la Libyan Arab Foreign Investment Company (LAFICO). Les deux actes français signifiés sont désignés ainsi : D3/5352TR2013 Libye et D3/5358TR2013 Libye. Or la référence D3/5352TR2013 Libye est celle de la Direction des affaires civiles et du sceau (bureau de l'entraide civile et commerciale internationale D3) du ministère de la justice français, selon son courrier de transmission du 5 septembre 2013 adressé au ministère des affaires étrangères français (pièce 49.3 intimée), et **correspond à l'acte de dénonciation de saisie-attribution en date du 13 août 2013 remis à parquet le 21 août 2013**, tandis que la référence D3/5358TR2013 Libye correspond à la dénonciation de la saisie de droits d'associé et de valeurs mobilières du même jour. Dès lors, **le 10 novembre 2013, il a bien été remis au ministère des affaires étrangères libyen l'acte de dénonciation de la saisie-attribution litigieuse**.

Le gouvernement de l'Etat libyen étant nécessairement touché par cette signification à son ministère, il faut considérer que la dénonciation de la saisie-attribution a été faite à l'Etat libyen. [...]

Dès lors, il faut considérer que la date du 21 novembre 2013 mentionnée dans l'acte de dénonciation n'est opposable ni à l'Etat libyen ni à la LIA, le délai de contestation de l'article R.211-11 du code des procédures civiles d'exécution ne pouvant courir qu'à compter de la date de la remise effective de l'acte de dénonciation au destinataire.

A cet égard, il n'est pas contesté que **la LIA**, sur le compte bancaire de laquelle la saisie litigieuse a été pratiquée en sa qualité d'émanation de l'Etat libyen, **n'a pas reçu signification de l'acte de dénonciation, de sorte que la saisie-attribution ne lui a pas été dénoncée**.

Dans la mesure où il n'est pas prouvé que le ministère des affaires étrangères libyen a remis l'acte aux destinataires énumérés dans le courrier de l'ambassade du 10 novembre 2013, notamment la LIA, le délai de contestation ne saurait avoir commencé à courir à l'égard de cette dernière. C'est donc à tort que le juge de l'exécution a considéré que le délai de contestation avait commencé à courir le 10 novembre 2013 pour la LIA. En effet, en dépit de sa qualité d'émanation de l'Etat libyen, cette dernière a une personnalité juridique distincte de celle de l'Etat, de sorte que contrairement à ce que soutient la société Al-Kharafi, la LIA est recevable à se plaindre d'une atteinte à ses droits.

Contrairement à ce que soutient la société Al-Kharafi, il est tout à fait possible, mais non obligatoire, d'effectuer une double notification, à l'Etat débiteur et à l'émanation de cet Etat dont le compte est saisi, et ce pour faire courir le délai de contestation à l'égard de chacun. A défaut de dénonciation à l'entité saisie, le délai de contestation ne peut avoir couru à son encontre. »

La cour d'appel relève ainsi que la preuve de la remise au ministère des affaires étrangères par l'ambassade de France en Libye en vue notamment d'une remise à la LIA le 10 novembre 2013 est rapportée.

La cour d'appel ne fait, en revanche, pas mention de démarches postérieures accomplies par la société créancière saisissante pour solliciter les autorités françaises quant à l'avancée des démarches des autorités libyennes pour transmettre l'acte de dénonciation à la LIA.

Ces constatations relatives à une remise le 10 novembre 2013 au ministère des affaires étrangères libyen sont-elles suffisantes pour considérer que la société Al-Kharafi a effectué les démarches nécessaires à l'égard des autorités en charge de la notification ? La cour d'appel devait-elle en tirer la conséquence d'une remise réputée faite à la LIA de l'acte de dénonciation, faisant courir le délai de contestation de l'article R. 211-11 du code des procédures civiles d'exécution ?

En particulier, la seule démonstration d'une remise aux autorités libyennes est-elle suffisante ou le requérant devait-il entreprendre, comme le soutient le MD, des démarches postérieures pour s'assurer de l'accomplissement de la remise à la LIA ?

Il nous appartiendra de répondre à cette interrogation au regard des éléments précités.

4.2.4 Le rejet par motifs substitués suggéré par le MD

Le **mémoire en défense** suggère, en cas de cassation envisagée sur le premier moyen, un autre rejet par motifs substitués. Il souligne que la recevabilité de l'action s'impose afin de garantir l'effectivité du dispositif de gel des avoirs libyens édicté par le règlement UE 2016/044, en vertu du principe de primauté du droit de l'Union européenne qui impose d'écarter au besoin l'application de toute règle de droit interne qui serait susceptible d'y faire obstacle .

L'irrecevabilité de la contestation d'une saisie-attribution fixée par le droit français est-elle contraire au droit de l'Union européenne ?

4.3 - Sur les mesures de gel des avoirs libyens (M2, M3)

Les deuxième et troisième moyens interrogent les incidences du règlement (UE) n° 2016/44 du Conseil sur les voies d'exécution pratiquées en France sur des fonds ou ressources faisant l'objet d'une mesure de gel en raison des mesures restrictives prises contre l'Etat libyen.

Rappelons que le principe de primauté du droit de l'Union européenne, consacré par la Cour de justice de l'Union européenne dans son arrêt Costa ³⁴, et qualifié de « *fondamental* » ³⁵, impose à toutes les instances des États membres de donner leur plein effet aux différentes normes de l'Union, le droit des États membres ne pouvant affecter l'effet reconnu à ces différentes normes sur le territoire de ces États ³⁶.

Les règlements européens constituent ainsi des normes de droit dérivé et sont directement applicables, comme tout règlement communautaire d'effet direct *per se* , dans les États membres de l'Union européenne, ainsi que le prévoit l'article 288 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE). Aucune transposition en droit interne n'est nécessaire.

Toutefois, dans le respect des principes généraux, cet effet direct s'applique sous la condition que les règles soient suffisamment claires, précises et pertinentes pour la situation du plaideur individuel ³⁷.

En outre, s'agissant des règlements instaurant des mesures restrictives, ceux-ci exigent des États membres qu'ils adoptent des actes législatifs prévoyant des sanctions en cas de violation des mesures restrictives. Ils prévoient également que les États membres désignent les autorités compétentes visées dans les règlements et qu'ils les identifient sur les sites web énumérés dans les annexes de ces règlements, ce qui peut supposer de prendre des mesures de mise en oeuvre au niveau national.

Ces rappels étant faits et pour répondre aux griefs du pourvoi, il convient d'analyser les règlements portant gel des avoirs iraniens et libyens, et les jurisprudences rendues.

4.3.1 Les règlements relatifs au gel des avoirs libyens

4.3.1.1 Le règlement (UE) 2016/44 relatif aux mesures restrictives à l'égard de la Libye

Le règlement (UE) 2016/44 du Conseil du 18 janvier 2016 concernant des mesures restrictives en raison de la situation en Libye et abrogeant le règlement (UE) n° 204/2011 a été adopté afin de prendre les mesures nécessaires à la mise en oeuvre de la résolution (RCSNU) 1970 (2011) du Conseil de sécurité des Nations Unies et de ses résolutions ultérieures.

En application de cette résolution, le Conseil a adopté, le 28 février 2011, la décision 2011/137/PESC qui a établi un embargo sur les armes, une interdiction du matériel susceptible d'être utilisé à des fins de répression interne ainsi que des restrictions à l'admission et le gel des fonds et des ressources économiques de certaines personnes et entités impliquées dans de graves violations des droits de l'homme en Libye, notamment du fait de leur participation à des attaques, en violation du droit international, contre des populations et installations civiles.

Un premier règlement (UE) 204/2011 du Conseil du 2 mars 2011 concernant des mesures restrictives en raison de la situation en Libye a été adopté, après la décision du Conseil du 28 février 2011. Il a été modifié à plusieurs reprises ***puis abrogé et remplacé par le règlement (UE) 2016/44***.

L'article 1^{er}, b), du règlement (UE) 2016/44 dispose qu'aux fins du présent règlement, on entend par :

« a) «*fonds*», les actifs financiers et les avantages économiques de toute nature, y compris et notamment, mais pas exclusivement:

i) le numéraire, les chèques, les créances en numéraire, les traites, les ordres de paiement et autres instruments de paiement;

ii) les dépôts auprès d'établissements financiers ou d'autres entités, les soldes en comptes, les créances et les titres de créances; [...]

b) «gel des fonds», ***toute action visant à empêcher tout mouvement, transfert, modification, utilisation ou manipulation de fonds ou tout accès à ceux-ci qui aurait pour conséquence une modification de leur volume, de leur montant, de leur localisation, de leur propriété, de leur possession, de leur nature, de leur destination ou toute autre modification qui pourrait en permettre l'utilisation, y compris la gestion de portefeuilles;***

c) «ressources économiques», les actifs de toute nature, corporels ou incorporels, mobiliers ou immobiliers, qui ne sont pas des fonds, mais qui peuvent être utilisés pour obtenir des fonds, des biens ou des services;

d) «gel des ressources économiques», *toute action visant à empêcher leur utilisation pour l'obtention de fonds, de biens ou de services de quelque manière que ce soit, y compris, mais non exclusivement, leur vente, leur location ou leur mise sous hypothèque; [...]* »

L'article 5 du même règlement prévoit que :

« 1. Tous les fonds et ressources économiques appartenant à, en possession de, détenus ou contrôlés par les personnes physiques ou morales, entités ou organismes énumérés

aux annexes II et III sont gelés.

2. *Aucuns fonds ni ressources économiques ne sont mis à la disposition, directement ou indirectement, des personnes physiques ou morales, des entités ou organismes énumérés aux annexes II et III, ni utilisés à leur profit . [...]*

4. Tous les fonds et ressources économiques qui appartenaient aux entités énumérées à l'annexe VI ou que celles-ci avaient en leur possession, détenaient ou contrôlaient à la date du 16 septembre 2011 et qui se trouvaient en dehors de Libye à cette date restent gelés .».

La Libyan Investment Authority (LIA), entité dont les fonds ont fait l'objet de la saisie-attribution contestée, est **mentionnée à l'annexe VI du règlement (UE) n° 2016/44** .

L'article 11 § 2 du même règlement prévoit une dérogation à la prohibition fixée par l'article 5, paragraphe 4, donc au gel des fonds, dans les termes suivants :

*« 2. Par dérogation à l'article 5, paragraphe 4, et pour autant qu'un paiement soit dû au titre d'un contrat ou d'un accord conclu ou d'une obligation souscrite par la personne, l'entité ou l'organisme concerné avant la date de sa désignation par le Conseil de sécurité ou le comité des sanctions, **les autorités compétentes des États membres**, mentionnées sur les sites internet énumérés à l'annexe IV, **peuvent autoriser, dans les conditions qu'elles jugent appropriées, le déblocage de certains fonds ou ressources économiques gelés, pour autant que les conditions suivantes soient réunies** :*

a) l'autorité compétente concernée a établi que le paiement n'enfreint pas l'article 5, paragraphe 2, ni ne profite à une entité visée à l'article 5, paragraphe 4 ;

b) l'État membre concerné a notifié au comité des sanctions, dix jours ouvrables à l'avance, son intention d'accorder une autorisation. »

Il résulte de ces textes que :

- le règlement européen du 18 janvier 2016 établit un régime de mesures restrictives contre l'Etat libyen, consistant notamment en un gel des fonds et ressources économiques appartenant à cet Etat ou aux entités qui lui sont rattachées énumérées par ses annexes.

- les fonds détenus par la LIA, entité visée par l'annexe VI du règlement, font dès lors l'objet d'une mesure de gel en application de l'article 5 § 4 du règlement , et ce depuis le 16 septembre 2011.

- l'article 11 § 2 du règlement prévoit une dérogation à l'interdiction d'utilisation des fonds gelés, sous certaines conditions, notamment de l'autorisation de l'autorité nationale compétente de l'Etat membre.

L'autorité compétente pour autoriser le déblocage pour la France est la Direction générale du Trésor, tel que le prévoit le site internet référencé à l'annexe IV du règlement.

4.3.1.2 Les dispositions du précédent règlement (UE) 204/2011

Le précédent règlement (UE) 204/2011 du Conseil du 2 mars 2011 concernant des mesures restrictives en raison de la situation en Libye a été, ainsi que nous l'indiquons

supra , abrogé et remplacé par le règlement (UE) 2016/44 précité.

Le considérant 3 du règlement (UE) 2016/44 précise en ce sens que « *Par souci de clarté, le règlement (UE) n° 204/2011 du Conseil (4), tel que modifié et mis en œuvre par une série de règlements ultérieurs, devrait être consolidé dans un nouveau règlement .* »

Dans sa version en vigueur au 29 mai 2013 , soit dans sa version applicable à la date de la saisie-attribution du 13 août 2013 :

- l'article 5 point 4 de ce règlement prévoyait déjà que « *Tous les fonds et ressources économiques appartenant aux entités suivantes ou se trouvant en leur possession, détenus ou contrôlés par celles-ci, au 16 septembre 2011: a) la Libyan Investment Authority (Autorité libyenne d'investissement) (...) et situés hors de Libye à cette date restent gelés .* »

- L'article 8 ter, point 2, de ce même règlement précisait que « **Par dérogation à l'article 5, paragraphe 4**, et pour autant qu'un paiement soit dû au titre d'un contrat ou d'un accord conclu ou d'une obligation souscrite par la personne, l'entité ou l'organisme concerné avant la date de sa désignation par le Conseil de sécurité des Nations unies ou le comité des sanctions, les autorités compétentes des États membres, mentionnées sur les sites internet énumérés à l'annexe IV, peuvent autoriser, dans les conditions qu'elles jugent appropriées, le déblocage de certains fonds ou ressources économiques gelés, pour autant que les conditions suivantes soient réunies:

a) l'autorité compétente concernée a établi que le paiement n'enfreignait pas les dispositions de l'article 5, paragraphe 2, et n'était pas destiné à des personnes, entités ou organismes visés à l'article 5, paragraphe 4, ni effectué à leur profit;

b) le comité des sanctions a été informé, dix jours ouvrables à l'avance, par l'État membre concerné, de l'intention d'accorder une autorisation . »

Il résulte de ces éléments que le règlement du 2 mars 2011, dans sa version applicable à la date de la saisie-attribution contestée, prévoyait, le gel des fonds de la LIA et la possibilité de déblocage des fonds, sous certaines conditions, par autorisation de l'autorité nationale compétente.

4.3.1.3 Proposition de rejet non spécialement motivé du deuxième moyen

Le règlement du 18 janvier 2016 a ainsi repris à droit constant le mécanisme de gel des fonds du règlement de 2011, les dispositions étant similaires sur ce point dans l'un et l'autre règlement.

Contrairement à ce que soutient le mémoire ampliatif qui ne cite que la décision du Conseil du 28 janvier 2011 , en omettant l'existence du règlement du 2 mars 2011, le droit de l'Union européenne prévoyait dores et déjà le gel des fonds de la LIA ainsi que la possibilité de déblocage des fonds en cas d'autorisation de l'autorité nationale compétente.

Dès lors, la cour d'appel n'a fait aucune application rétroactive d'un règlement européen . Outre le fait que le règlement (UE) 2016/44 du Conseil du 18 janvier 2016 concernant des mesures restrictives en raison de la situation en Libye et abrogeant le règlement (UE) n° 204/2011 renvoyait lui-même au gel des fonds et ressources économiques appartenant à la LIA à la date du 16 septembre 2011, soit antérieurement à la saisie-attribution litigieuse, le précédent règlement (UE) 204/2011 du Conseil du 2 mars 2011, dans sa version

applicable à la date de la saisie, fixait dans les mêmes termes le gel des fonds et la nécessité d'une autorisation de l'autorité nationale compétente, soit la direction du Trésor en France, pour débloquer les fonds.

Dès lors, s'il était considéré que, pour statuer sur la régularité de la saisie-attribution, ne pouvait être appliqué le règlement du 18 janvier 2016, ainsi que l'affirme le deuxième moyen, aucune violation de l'article 2 du code civil n'est caractérisée. En effet, le règlement (UE) 204/2011 prévoyait en substance les mêmes dispositions que celles retenues par la cour d'appel pour statuer.

Le deuxième moyen qui invoque la violation des règles d'application de la loi dans le temps n'est pas fondé, et, à tout le moins, inopérant à modifier la solution du litige.

Aussi, est-il envisagé, en application de l'article 1014 du code de procédure civile, de ne pas statuer par une décision spécialement motivée sur ce moyen qui n'est manifestement pas de nature à entraîner la cassation.

4.3.2 Règlements et jurisprudence en matière de gel des avoirs iraniens

Le règlement (CE) n° 423/2007 du Conseil du 19 avril 2007 concernant l'adoption de mesures restrictives à l'encontre de l'Iran comporte **également** des mesures de gels des fonds et ressources économiques (article 7) appartenant à l'Etat iranien ou aux entités désignées par les annexes du règlement ainsi que des dérogations permettant le déblocage de ces fonds sur autorisation de l'autorité nationale compétente (articles 8 à 10 du règlement).

Ces dispositions ont été modifiées par le règlement (UE) n° 961/2010 du Conseil du 25 octobre 2010 concernant l'adoption de mesures restrictives à l'encontre de l'Iran et abrogeant le règlement (CE) n° 423/2007, puis par le règlement (UE) n° 267/2012 du Conseil du 23 mars 2012 concernant l'adoption de mesures restrictives à l'encontre de l'Iran et abrogeant le règlement (UE) n° 961/2010. Les mesures de gel des fonds et ressources économiques figurent respectivement, en ces derniers règlements, aux articles 16 et 23, les dérogations étant mentionnées dans les articles suivants ces textes.

La Cour de cassation a été saisie d'un pourvoi contre un arrêt validant des saisies-attribution et des saisies de droits d'associés et de valeurs mobilières pratiquées à l'encontre d'une banque, désignée, jusqu'au 23 janvier 2016, par les annexes des règlements, en qualité d'entité dont les fonds sont gelés.

Avant de statuer sur le pourvoi, l'Assemblée plénière [38](#) de notre Cour a saisi la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) de questions préjudicielles portant sur l'interprétation du règlement (CE) n° 423/2007 du 19 avril 2007.

Par un arrêt du 11 novembre 2021 (CJUE, 11 novembre 2021, Bank Sepah, C-340/20), la CJUE a dit pour droit que les dispositions des règlements européens relatifs à l'adoption de mesures restrictives à l'encontre de l'Iran « *doivent être interprété[s] en ce sens qu'ils s'opposent à ce que soient diligentées, sur des fonds ou des ressources économiques gelés dans le cadre de la politique étrangère et de sécurité commune, sans autorisation préalable de l'autorité nationale compétente, des mesures conservatoires qui instaurent, au profit du créancier concerné, un droit d'être payé par priorité par rapport aux*

autres créanciers, même si de telles mesures n'ont pas pour effet de faire sortir des biens du patrimoine du débiteur ».

La CJUE a en particulier relevé que les notions de « *gel des fonds* » et de « *gel des ressources économiques* » visées par le règlement n° 423/2007 sont définies de manière très large, que les mesures conservatoires ont pour effet un changement de la destination des fonds gelés et permettent une utilisation des ressources économiques gelées, de sorte qu'elles relèvent des notions de gel des fonds ou des ressources économiques, même lorsqu'elles n'ont pas pour effet de faire sortir des biens du patrimoine du débiteur ³⁹. Elle a souligné (§ 56) que les objectifs poursuivis par les règlements imposent une interprétation large des notions précitées « *parce qu'il s'agit d'empêcher toute utilisation des avoirs gelés qui permettrait de contourner les règlements en cause et d'exploiter les failles du système* ».

Elle a ajouté (§58 et 59) que, si l'article 7 du règlement n° 423/2007 pose le principe du gel des fonds et des ressources économiques des personnes et des entités désignées également en ce qui concerne ces mesures, une autorisation préalable peut néanmoins être délivrée par l'autorité nationale compétente conformément aux dérogations prévues aux articles 8 à 10 de ce règlement, sous réserve que les conditions qu'ils exigent soient remplies. Elle en a déduit que les dispositions combinées du règlement s'opposent à ce que soient diligentées des mesures conservatoires, sur des fonds ou des ressources économiques gelés dans le cadre de la politique étrangère et de sécurité commune, **sans autorisation préalable de l'autorité nationale compétente**.

Enfin, la CJUE a rappelé (§66) qu' « *En outre, la Cour a déjà jugé que l'importance des objectifs poursuivis par un acte de l'Union établissant un régime de mesures restrictives est de nature à justifier des conséquences négatives, même considérables, pour certains opérateurs, y compris pour ceux qui n'ont aucune responsabilité quant à la situation ayant conduit à l'adoption des mesures concernées, mais qui se trouvent affectés notamment dans leurs droits de propriété* ⁴⁰. ».

Par arrêt du 29 avril 2022 ([Ass. plén., 29 avril 2022, pourvoi n° 18-18.542, 18-21.814](#)), la Cour de cassation, statuant au regard de la décision rendue par la CJUE le 11 novembre 2021, a jugé que « **Sans autorisation préalablement délivrée par l'autorité française compétente, aucune mesure conservatoire ou d'exécution forcée ne peut être diligentée sur des avoirs qui ont été gelés en application d'un règlement de l'Union pris en exécution de la position commune 2007/140/PESC du Conseil du 27 février 2007 concernant l'adoption de mesures restrictives à l'encontre de l'Iran** . » (Somm.) ⁴¹ .

4.3.3. Les précédents jurisprudentiels en matière de gel des avoirs libyens

Interrogée sur l'application du règlement (UE) 2016/44 du Conseil du 18 janvier 2016 concernant des mesures restrictives en raison de la situation en Libye et abrogeant le règlement (UE) n° 204/2011, la première chambre civile de la Cour de cassation a transposé l'interprétation du droit de l'Union européenne tirée de la décision de la CJUE précitée relative aux mesures de gel prises à l'égard de l'Iran, à celles prises à l'égard de la Libye.

Par trois arrêts du 7 septembre 2022, la Cour a jugé, faisant référence à l'arrêt de la CJUE du 11 novembre 2021, que, s'agissant de mesures de saisies-attribution et de saisies de droit d'associés ou valeurs mobilières pratiquées à la requête de la société Al-Kharafi les 5

juillet et 13 août 2013, et 11 mars 2016 sur les fonds appartenant à la LIA, les **mesures ne pouvaient être délivrées sans l'autorisation préalable de l'autorité française compétente**, en l'espèce le directeur du Trésor :

- [1re Civ., 7 septembre 2022, pourvoi n° 19-21.995](#) ; [1re Civ., 7 septembre 2022, pourvoi n° 19-21.964](#) ,

« 13. **Les mesures de gel sont définies en termes similaires par le règlement concernant l'Iran et par celui relatif à la Libye. Les considérants de celui-ci, comme ceux du règlement concernant l'Iran, soulignent la portée préventive des mesures de gel**, en l'occurrence la prévention de « la menace que représentent les personnes et entités qui possèdent ou contrôlent des fonds publics libyens détournés sous l'ancien régime de [R] [G], susceptibles d'être utilisés pour mettre en danger la paix, la stabilité ou la sécurité en Libye, ou pour entraver ou compromettre la réussite de sa transition politique » (2ème considérant).

14. Il en résulte que **ne peut être diligentée, sur des fonds ou des ressources économiques gelés, aucune mesure d'exécution qui aurait pour effet, non seulement de les faire sortir du patrimoine du débiteur, mais aussi de conférer au créancier poursuivant un simple droit de préférence, sans une autorisation préalable du directeur du Trésor**, autorité nationale désignée en application de l'article 11 § 2 du règlement n° 2016/44, une telle interprétation étant indispensable pour assurer l'efficacité des mesures restrictives, quels qu'en soient les effets sur les créanciers étrangers aux détournements de fonds publics opérés sous l'ancien régime libyen.

15. Il ressort de l'arrêt que la société Al-Kharafi n'a pas sollicité l'autorisation du directeur du Trésor préalablement aux saisies.

16. Il en résulte que la mainlevée des saisies ne pouvait qu'être ordonnée.

17. Par ce motif de pur droit, substitué à ceux critiqués, dans les conditions prévues par les articles 620, alinéa 1er, et 1015 du code de procédure civile, la décision déferée se trouve légalement justifiée. »

- [1re Civ., 7 septembre 2022, pourvoi n° 19-25.108](#)

« 15. Les mesures de gel sont définies en termes similaires par le règlement concernant l'Iran et par celui relatif à la Libye. Les considérants de celui-ci, comme ceux du règlement concernant l'Iran, soulignent la portée préventive des mesures de gel, en l'occurrence la prévention de « la menace que représentent les personnes et entités qui possèdent ou contrôlent des fonds publics libyens détournés sous l'ancien régime de [R] [G], susceptibles d'être utilisés pour mettre en danger la paix, la stabilité ou la sécurité en Libye, ou pour entraver ou compromettre la réussite de sa transition politique » (deuxième considérant).

16. Il en résulte que **ne peut être diligentée, sur des fonds ou des ressources économiques gelés, aucune mesure d'exécution qui aurait pour effet, non seulement de les faire sortir du patrimoine du débiteur, mais aussi de conférer au créancier poursuivant un simple droit de préférence, sans une autorisation préalable du directeur du Trésor**, autorité nationale désignée en application de l'article 11 § 2 du règlement n° 2016/44, une telle interprétation étant indispensable pour assurer l'efficacité des mesures restrictives, quels qu'en soient les effets sur les créanciers étrangers aux détournements de fonds publics opérés sous l'ancien régime libyen.

17. Pour rejeter la demande de mainlevée des saisies-attributions diligentées en juillet et août 2013 par la société Al-Kharafi sur des actifs détenus en France par la LIA et par sa filiale à 100 %, la société LAFICO, l'arrêt retient que la LIA est une émanation de l'Etat libyen et que les fonds ne bénéficient pas de l'immunité d'exécution.

18. En statuant ainsi, alors que **tous les fonds et ressources économiques qui appartenaient à la LIA ou que celle-ci avait en sa possession, détenait ou contrôlait à compter du 16 septembre 2011 et qui se trouvaient hors de Libye à cette date étaient gelés et alors qu'il n'était pas justifié d'une autorisation préalable du directeur du Trésor**, la cour d'appel a violé les textes susvisés. »

Il résulte de cette jurisprudence que ne peut être diligentée sur des fonds gelés ou des ressources économiques gelées, sans une autorisation préalable du directeur du Trésor, aucune mesure d'exécution qui aurait pour effet de les faire sortir du patrimoine du débiteur ou de conférer un droit de préférence.

En l'occurrence, la mesure d'exécution contestée dans le cadre de la présente affaire date **du 13 août 2013**. Elle est similaire à celles faisant l'objet des arrêts du 7 septembre 2022 précités, datant d'une même période, portant sur les fonds de la LIA détenus par une banque, sur le fondement de la même sentence arbitrale. L'arrêt attaqué précise que la société Al-Kharafi n'a pas obtenu l'autorisation de déblocage des fonds saisis le 13 août 2013 malgré ses demandes et recours.

4.3.4 Sur le troisième moyen, pris en sa première branche

Le **mémoire ampliatif** soutient que la saisie-attribution pratiquée sur des biens gelés, outre qu'elle n'est pas expressément interdite par le Règlement (UE) n° 2016/44, ne peut être qualifiée de « mouvement », « transfert », « modification », « utilisation » ou « manipulation » des fonds. Il souligne que le terme de saisie n'est pas visé au titre des prohibitions. Il considère que le gel des avoirs, mesure temporaire et relative, n'affecte pas la validité de la saisie mais s'oppose seulement à son effet attributif, lequel serait différé au jour de la levée du gel ou au jour du déblocage des fonds. Il souligne que le terme de paiement visé par l'article 11 § 2 démontre que l'autorisation de déblocage des fonds doit être sollicitée au moment du paiement des fonds et estime qu'une interprétation stricte du règlement doit être privilégiée pour garantir le droit à l'exécution du créancier saisissant. Il ajoute que la décision de la CJUE relative au règlement sur le gel des avoirs iraniens ne peut être transposée, dès lors que l'application du règlement n° 2016/44 ne poursuit pas les mêmes objectifs, que les fonds n'étaient pas saisis auprès d'une entité dont il était affirmé qu'elle était une émanation de l'Etat et qu'il s'agissait alors d'une question de prescription.

Le **mémoire en défense** fait valoir que les éléments exposés quant à ce grief sont identiques à ceux développés par la société saisissante avant les arrêts du 7 septembre 2022 et ont déjà été tranchés par la Cour de cassation. Il souligne que le moyen manque en droit au regard de l'interprétation large de la CJUE quant au règlement relatif aux avoirs iraniens et de la solution dégagée par la Cour de cassation en matière de gel des avoirs libyens, considérant que toute mesure d'exécution ou conservatoire est interdite sur les fonds gelés aux termes de l'article 5 § 4 du règlement. Il rappelle que la dérogation prévue à l'article 11 § 2 fixe de strictes conditions, applicables avant toute délivrance de la saisie. Il ajoute que le terme de paiement figurant au texte ne désigne pas le stade de la mesure entreprise sur les avoirs litigieux, mais l'une des conditions exigées pour le requérant qui doit être titulaire d'un droit de créance pour solliciter une telle autorisation, puis, dans sa seconde mention, un référence au bénéficiaire du paiement.

La **cour d'appel** a statué notamment par les motifs suivants :

« La LIA étant expressément visée en annexe VI du règlement, ses fonds et ressources économiques se trouvant en France depuis le 16 septembre 2011 sont gelés.

Ce règlement prévoit des dérogations permettant aux autorités compétentes des Etats membres d'autoriser le déblocage de certains fonds gelés sous certaines conditions.

Il est constant qu'en France, l'autorité nationale compétente en la matière est la direction générale du Trésor au ministère de l'économie et des finances, et qu'en l'espèce, la société Al-Kharafi n'a pas obtenu

l'autorisation, qu'elle a sollicitée après avoir fait pratiquer la saisie-attribution contestée, de l'autorité administrative malgré ses demandes répétées et ses recours gracieux et contentieux. (...)

La société Al-Kharafi soutient que l'existence d'une mesure de gel n'interdit pas la mise en place d'une saisie-attribution, laquelle ne produira son effet attributif que lors de la levée du gel.

Toutefois, dans ses arrêts du 7 septembre 2022, la Cour de cassation a énoncé que ne peut être diligentée, sur des fonds ou des ressources économiques gelés, aucune mesure d'exécution qui aurait pour effet, non seulement de les faire sortir du patrimoine du débiteur, mais aussi de conférer au créancier poursuivant un simple droit de préférence, sans une autorisation préalable du directeur du Trésor, autorité nationale désignée en application de l'article 11 § 2 du règlement n°2016/44, une telle interprétation étant indispensable pour assurer l'efficacité des mesures restrictives, quels qu'en soient les effets sur les créanciers étrangers aux détournements de fonds publics opérés sous l'ancien régime libyen.

Rien ne justifie d'adopter en l'espèce une solution différente, le présent litige portant sur une saisie-attribution pratiquée par le même créancier sur des avoirs de la LIA également gelés en application du même règlement de gel n°2016/44 concernant la Libye.

La société Al-Kharafi ne saurait non plus valablement soutenir que l'autorisation de l'autorité nationale compétente n'est prévue par le règlement n°2016/44 qu'au stade du paiement, c'est-à-dire postérieurement à la saisie, alors que la CJUE, statuant sur l'interprétation à donner au règlement de gel iranien rédigé dans les mêmes termes, a dit au contraire que cette autorisation devait être préalable à la saisie, ce qu'a appliqué la Cour de cassation au gel des avoirs libyens dans ses arrêts du 7 septembre 2022. (...) »

Plusieurs éléments de l'argumentation du mémoire ampliatif peuvent être analysés en complément des rappels figurant *supra* :

1/ Rappelons d'abord que l'article L. 211-2 du code des procédures civiles d'exécution dispose que « *l'acte de saisie emporte, à concurrence des sommes pour lesquelles elle est pratiquée, **attribution immédiate** au profit du saisissant de la créance saisie, disponible entre les mains du tiers ainsi que de tous ses accessoires* . ». La Cour de cassation juge, en ce sens, que l'acte de saisie-attribution emporte, à concurrence des sommes pour lesquelles elle est pratiquée, attribution immédiate au profit du saisissant de la créance saisie disponible entre les mains du tiers ainsi que de tous ses accessoires, et que **seul le paiement est différé** en cas de contestation devant le juge de l'exécution ou, sauf acquiescement, pendant le délai de contestation ([2e Civ., 24 janvier 2008, pourvoi n° 07-16.857, Bull. 2008, II, n° 22](#)).

2/ Ensuite, le mémoire ampliatif se prévaut d'un arrêt de notre chambre du 11 mai 2017 ([2e Civ., 11 mai 2017, pourvoi n° 15-26.658, Bull. 2017, II, n° 98](#)) pour en déduire qu'a été reconnue la validité de saisies pratiquées sur des biens gelés en l'absence d'autorisation administrative sur le fondement du règlement européen portant gel des avoirs irakiens, l'autorisation préalable ne constituant qu'une condition d'efficacité de la saisie .

Cet arrêt, rendu avant l'arrêt de la CJUE du 11 novembre 2021 et à propos d'un autre règlement européen (règlement (CE) n° 1210/2003 du Conseil du 7 juillet 2003 concernant certaines restrictions spécifiques applicables aux relations économiques et financières avec l'Irak) :

- relève que l'interdiction, prévue par l'article 10 de ce règlement, de toute procédure judiciaire et tout type de saisie, sur les fonds et ressources économiques gelés n'était applicable que jusqu'au 30 juin 2011, et que la saisie conservatoire contestée avait été pratiquée le 28 juillet 2011, puis convertie en saisie-attribution le 8 janvier 2013, soit postérieurement cette interdiction expresse.

- mais retient que l'article 6 du même texte imposait qu'une autorisation de déblocage des fonds soit donnée, en application de son paragraphe 1, et que, si toutes les conditions qu'il fixe étaient réunies, aucune autorisation n'avait été demandée,

- en déduit que la saisie-attribution ne pouvait, en conséquence, être menée à son terme en imposant à la banque, tiers saisi, de mettre les fonds gelés à disposition du créancier saisissant.

Peut-on déduire du rejet de ce pourvoi relatif au règlement des avoirs irakiens, et rendu dans un contentieux relatif à une demande de condamnation du tiers saisi par le créancier saisissant, soit au stade du paiement de la saisie pratiquée que notre Cour a considéré que la saisie-attribution était régulière ? La Cour était-elle saisie de la question de la validité de la saisie-attribution au moment où elle a été délivrée ? Le cas échéant, la situation serait-elle transposable aux effets du règlement relatif au gel des avoirs libyens ?

Nous devons nous interroger sur la portée exacte de cette jurisprudence au cas présent, et au regard des arrêts postérieurs précités rendus le 7 septembre 2022.

Sur cet arrêt invoqué devant la cour d'appel, l'arrêt attaqué indique :

« C'est également en vain que la société Al-Kharafi se prévaut d'un arrêt de la Cour de cassation du 11 mai 2017 qui aurait validé des saisies sur des biens gelés en décidant qu'il ne pouvait être imposé au tiers saisi de mettre les fonds gelés à disposition du créancier saisissant tant que l'autorisation administrative n'était pas intervenue. En réalité, dans cet arrêt, rendu en matière de gel des avoirs irakiens, la **Cour de cassation ne s'est pas prononcée sur la validité de la saisie**, puisque le juge de l'exécution n'avait pas été saisi par le débiteur d'une contestation de la mesure d'exécution **mais par le créancier d'une demande de condamnation du tiers saisi** qui avait refusé de se dessaisir des fonds à son profit. Dans ce cadre, la Cour de cassation a approuvé la cour d'appel d'une part, d'avoir retenu que la saisie-attribution ne pouvait être menée à son terme en imposant à la banque, tiers saisi, de mettre les fonds gelés à disposition du créancier saisissant que sous réserve du respect des dispositions du règlement relative à l'autorisation de déblocage des fonds, d'autre part, d'avoir relevé que le créancier ne justifiait d'aucune demande d'autorisation adressée à la direction générale du trésor, autorité compétente pour la France, et enfin d'avoir rappelé que la levée du gel des fonds ne pouvait en conséquence intervenir qu'à fin de leur transfert aux mécanismes successeurs du Fonds de développement pour l'Iraq. Dès lors, la société Al-Kharafi ne peut utilement faire dire à cet arrêt qu'il distingue entre les conditions de validité de la saisie et ses effets. »

3/ Le mémoire ampliatif mentionne, par ailleurs, un arrêt du 3 novembre 2021 rendu par la première chambre civile ([1re Civ., 3 novembre 2021, pourvoi n° 19-25.404](#)) pour en déduire que l'autorisation de la direction du Trésor constitue une condition d'efficacité de la saisie et non de validité. Notons que cet arrêt portait sur la question des immunités d'exécution, une saisie ayant été pratiquée à l'égard d'une banque, qualifiée d'émanation de l'Etat irakien et sur le caractère saisissable des biens saisis . La Cour de cassation a statué sur le fondement du droit international coutumier, tel que reflété par l'article 19 de la Convention des Nations Unies du 2 décembre 2004 sur l'immunité juridictionnelle des Etats et de leurs biens, la question étant de déterminer si les biens saisis étaient spécifiquement utilisés ou destinés à être utilisés autrement qu'à des fins de service public non commerciales. Le caractère éventuellement gelés des fonds, sur le fondement d'un règlement européen, n'est pas évoqué.

Au vu de ces éléments, il nous appartiendra de statuer sur les mérites de ce grief.

4.3.5 Sur le troisième moyen, pris en sa seconde branche

Le **mémoire ampliatif** soutient que la cour d'appel n'a pas vérifié si la nullité de la mesure d'exécution était prévue par le règlement et nécessaire et proportionnée à l'objectif poursuivi. Il considère qu'elle a refusé de vérifier si l'atteinte au droit fondamental à l'exécution forcée était justifiée, en se bornant à renvoyer à la décision de la CJUE et aux précédents de la Cour de cassation. Il fait valoir, d'une part, que la sanction de nullité d'une saisie-attribution en cas de violation des interdictions du règlement n'est pas prévue par le droit interne auquel renvoyait le règlement sur ce point, d'autre part qu'elle n'est ni proportionnée, ni nécessaire, le report de l'effet attributif de la saisie étant suffisant à ce titre. Il ajoute que le recouvrement d'une créance qui serait antérieure au gel des avoirs est une activité qui n'entre pas dans le domaine des objectifs du règlement.

Le **mémoire en défense** expose que ces critiques avaient déjà été formulées dans des termes identiques lors des pourvois ayant donné lieu aux arrêts du 7 septembre 2022 et que la Cour de cassation les avait écartées, dans le sillage de la décision de la CJUE. Il estime que le moyen manque en fait dès lors que la cour d'appel a procédé à la recherche prétendument omise en s'appuyant sur les précédents et en procédant à l'analyse par une motivation circonstanciée.

Le grief n'est pas fondé. La cour d'appel a procédé à la vérification prétendument omise.

Ayant relevé que la CJUE et la Cour de cassation avaient déjà statué sur l'application du principe de proportionnalité et qu'il ne saurait être sérieusement contesté que les impératifs de paix, de stabilité, de sécurité en Libye et de réussite de sa transition politique justifient les conséquences négatives considérables pour les tiers se retrouvant affectés dans leur droit de propriété, et retenu que la société Al-Kharafi ne peut utilement invoquer l'atteinte excessive et disproportionnée à ses droits fondamentaux de créancier, notamment au droit à l'exécution forcée et au principe de sécurité juridique, l'interprétation de la Cour du 7 septembre 2022 n'étant nullement imprévisible à la date de la saisie litigieuse au regard de l'objectif poursuivi par le règlement de gel, pour en déduire que l'atteinte aux droits patrimoniaux du créancier n'apparaît pas disproportionnée au regard des objectifs impératifs poursuivis par le règlement européen, la cour d'appel a légalement justifié sa décision sans se borner à renvoyer aux précédents.

Par ailleurs, contrairement à ce que soutient le mémoire ampliatif dans ses développements, aucune atteinte au principe de légalité n'est établie. La nullité d'une saisie-attribution prononcée par une juridiction civile, parce qu'elle porte sur des fonds gelés en application du règlement européen n°2016/44, ne constitue pas une sanction au sens de l'article 22 de ce règlement à une infraction aux dispositions du règlement, mais un effet de droit de la prohibition de tout transfert des fonds gelés.

Relevons, enfin, que la circonstance que la créance recouvrée soit antérieure et étrangère aux domaines visés par le règlement, invoquée par le MA, ne garantit pas plus les droits d'un créancier sur les fonds gelés. En ce sens, l'arrêt de la CJUE du 11 novembre 2021 cité *supra*, en matière de gel des avoirs iraniens, mentionne, paragraphes 66 et 67, que « **la circonstance que la cause de la créance à recouvrer sur la personne ou l'entité dont les fonds ou les ressources économiques sont gelés est étrangère au programme nucléaire et balistique iranien et antérieure à la résolution 1737 (2006) n'est pas pertinente aux fins de répondre à la première question** . » .

Aussi, est-il envisagé, en application de l'article 1014 du code de procédure civile, de ne pas statuer par une décision spécialement motivée sur ce grief qui n'est

manifestement pas de nature à entraîner la cassation.

¹ [1^{re} Civ., 7 septembre 2022, pourvoi n° 19-21.995](#) ; [1^{re} Civ., 7 septembre 2022, pourvoi n° 19-25.108](#) ; [1^{re} Civ., 7 septembre 2022, pourvoi n° 19-21.964](#)

² R. Perrot, Ph. Théry, Procédures civiles d'exécution, 3^{ème} édition refondue novembre 2013, n° 420 et suivants

³ Ouvrage précité, n° 421

⁴ Avis Cour Cass. , [11 mars 1994, pourvoi n° 09-40.001, Bulletin 1994 AVIS N° 8](#)

⁵ [2^e Civ., 30 janvier 2020, pourvoi n° 18-18.922](#)

⁶ Daniel Cohen, « Sur l'émanation d'Etat », in Mélanges en l'honneur du professeur Bernard Audit, LGDJ, 2014, p. 235, n° 4. L'auteur renvoie à l'article de P. Lagarde, « Une notion ambivalente : l'«émanation» de l'État nationalisant », in Etudes offertes à C-A Colliard, 1984, p. 539

⁷ Mathias Audit, « De l'immunité d'exécution contre les sociétés émanation d'un Etat », Rev. crit. DIP, 2008, p. 303 . V. également, du même auteur, « De la théorie de l'émanation et de sa délicate cohérence en droit français », Revue internationale de droit économique, 2023/1, tome XXXVII, p. 65 . Réciproquement, le créancier titulaire d'un titre à l'encontre d'une entité constituant l'émanation d'un Etat peut entendre recouvrer sa créance contre ce dernier (V. à titre d'illustration, [1^{ère} Civ., 6 juin 1990, pourvoi n° 88-11.157, Bull. 1990, I, n° 141](#))

⁸ Mathias Audit, article précité , Rev. crit. DIP, 2008, p. 303

⁹ V. Daniel Cohen, article précité, p. 251, n° 32

¹⁰ V. [1^{ère} Civ., 3 novembre 2021, pourvoi n° 19-25.404, publié](#)

¹¹ Sylvain Bollée, « Les dispositions de la loi Sapin 2 relatives à l'immunité d'exécution », D., 2016, 2560 ; Jeremy Heymann, « La loi Sapin 2 et les immunités d'exécution », JCP G, n° 5, 30 janvier 2017 , act. 102 ; Regis Bismuth, « L'immunité d'exécution après la loi Sapin 2 », Journal du droit international, n° 2, avril-mai-juin 2018 , doct. 4 ;

¹² La Convention a été signée par la France le 17 janvier 2007 et ratifiée le 12 août 2011, après autorisation par la loi n° 2011-734 du 28 juin 2011, mais n'est pas encore entrée en vigueur, le nombre minimum d'Etats parties, fixé à 30 par la Convention, n'étant pas encore atteint . Cela étant, la Cour y fait référence dans certains de ses arrêts (V. par ex. [1^{ère} Civ., 3 novembre 2021, pourvoi n° 19-25.404, publié](#))

¹³ Daniel Cohen, article précité , p. 236, n° 5

¹⁴ Philippe Théry, répertoire de droit international, Dalloz, voies d'exécution , janvier 2013, n° 61

¹⁵ Voir not. Civ 1^{ère} , 1^{er} octobre 1985, Sonatrach, Bull I n° 236 ; Civ. 1^{ère}, 6 juillet 1988 Bull I n° 227 ; [1^{ère} Civ., 4 janvier 1995, pourvoi n° 93-10.175, Bull. 1995, I, n° 6](#) ; [1^{ère} Civ., 27 janvier 1998, pourvoi n° 95-16.457, Bull. 1998, I, n° 31](#) ; [1^{ère} Civ., 12 mai 2004, pourvoi n° 02-12.920, Bull., 2004, I, n° 135](#)

¹⁶ [1re Civ., 6 février 2007, pourvoi n° 04-13.107, 04fi-16.888](#) ; [1re Civ., 6 février 2007, pourvoi n° 04-13.108, 04-16.889, Bull. 2007, I, n° 52](#) , cités par les parties ; [1ère Civ., 14 novembre 2007, pourvoi n° 04-15.388, publié](#)

¹⁷ Daniel Cohen, art. préc., p. 237, n° 7 et p. 240, n° 12

¹⁸ Mathias Audit, art. préc. , Rev. crit. DIP, 2008, p. 303

¹⁹ Laurence Franc-Menget, Revue de l'arbitrage, 2007, n° 3, p. 495

²⁰ CA Paris, 5 septembre 2019, n° 18/17592 (Cassation en raison du gel des avoirs saisis [1re Civ., 7 septembre 2022, pourvoi n° 19-25.108](#)) et CA Paris, 26 janvier 2023, n° 21/22374 (devenu définitif à la suite de la déchéance du pourvoi). Deux auteurs observent à propos du premier arrêt (Jean-Yves Garaud, Camille Martini, Revue de l'arbitrage, 2020, n° 1, p. 237) que celui-ci « (...) met un terme à une série de décisions des juridictions françaises qui, depuis les arrêts SNPC et SNH rendus entre 2003 et 2007, avaient toutes rejeté les tentatives de qualification d'entités étatiques en tant qu'alter ego de l'Etat (...) »

²¹ T. Haas - RGDI publ. 2007 - p. 967

²² [2e Civ., 29 juin 2023, pourvoi n° 19-23.674](#) (les saisies avaient été dénoncées à l'Etat irakien qui n'avait pas élevé contestation, et la société M. qui estimait que ses fonds avaient été saisis indûment, a contesté la saisie-attribution trois années plus tard devant le juge de l'exécution. La saisie a ensuite été déclarée nulle faute d'avoir été pratiquée sur les biens du débiteur visé par le titre exécutoire) ;

Voir aussi [2e Civ., 29 juin 2023, pourvoi n° 19-14.929](#) (relevant la nullité de la saisie portant sur des biens n'appartenant pas au débiteur saisi)

²³ E. De Leiris - Dalloz action - Droit et pratique des voies d'exécution - Edition 2022/2023 - Dénonciation de la saisie-attribution au débiteur saisi - n° 822.83 et suivants. Un autre auteur, cité par le MD, précise également que, « *Dans le cas d'une signification internationale, la date d'expiration du délai de contestation est impossible à déterminer puisque l'huissier ignore quand l'acte de dénonciation sera porté à la connaissance du destinataire. Dans ces conditions, la doctrine suggère de se contenter de la mention de la durée du délai de contestation, accompagnée des modalités de computation* » .

²⁴ Précisons que l'acte ayant été remis à parquet avant l'entrée en vigueur du décret du 6 mai 2017, s'agissant d'une règle de procédure, elle s'applique immédiatement aux procédures en cours mais non pas aux effets de l'acte qui, lui a été délivré avant le 6 mai 2017. C'est dès lors l'article 684 dans sa version antérieure au décret du 6 mai 2017 qui s'applique. Néanmoins, la modification de cet article par le décret du 6 mai 2017 n'a consisté qu'à remplacer les termes "règlement communautaire" par "règlement européen".

²⁵ « *A l'encontre des parties domiciliées à l'étranger, le délai de pourvoi court du jour de la signification régulièrement faite au parquet et non de la date de la remise à l'intéressé d'une copie de l'acte par les autorités étrangères.* » Somm .

²⁶ [2e Civ., 16 décembre 2021, pourvoi n° 20-13.501](#) ; [2e Civ., 1 octobre 2020, pourvoi n° 19-14.746](#) , cités par le MA

²⁷ E. De Leiris, Dalloz action, Droit et pratique des voies d'exécution, Edition 2022/2023, Dénonciation de la saisie-attribution au débiteur saisi - n° 822.81 et suivants.

²⁸ Pour des exemples : [Com., 21 mars 2018, pourvoi n° 16-28.412, Bull. 2018, IV, n° 33](#) ; [1re Civ., 1 mars 2017, pourvoi n° 16-12.490, Bull. 2017, I, n° 51](#) ; [Ass. plén., 21 décembre 2006, pourvoi n° 00-20.493, Bull. 2006, Ass. plén., n° 15](#) ; [Com., 26 octobre 2010, pourvoi n° 09-68.928, Bull. 2010, IV, n° 159](#)

²⁹ Pour une analyse complémentaire sur ce point : voir, G. Cuniberti, C. Normand et F. Cornette, Droit international de l'exécution. Recouvrement des créances civiles et commerciales, LGDJ, 2011, n 630 et s.

³⁰ F. Cordette, Jcl Procédure civile, fasc. 56 : Entraide judiciaire internationale, Notification des actes à l'étranger, n° 7

³¹ [2e Civ., 2 juin 2016, pourvoi n° 14-11.576, Bull. 2016, II, n° 147](#), en matière de notification par voie diplomatique ; [2e Civ., 30 janvier 2020, pourvoi n° 18-23.917](#) pour des notifications à l'égard d'une société domiciliée à l'étranger ; [2e Civ., 16 décembre 2021, pourvoi n° 20-13.501](#)

³² N. Sadoury, « La signification internationale des actes de procédure à l'épreuve du droit au procès équitable », Gaz. Pal., juillet 2020, p.12

³³ G. Payan, Dalloz actu. 2022, 8 avril, Mesure d'exécution contre un Etat étranger : notification d'un acte par voie diplomatique et preuve de sa remise à son destinataire

³⁴ CJCE, arrêt du 15 juillet 1964, Costa contre E.N.E.L., 6/64

³⁵ CJCE, arrêt du 10 octobre 1973, Variola c/ Administration des finances italienne, 34/73

³⁶ CJUE, arrêt du 24 juin 2019, Poplawski, C-573/17, point 54

³⁷ CJCE, 14 décembre 1971, Politi contre Ministero delle finanze de la Cour

³⁸ [Ass. plén., 10 juillet 2020, pourvoi n° 18-18.542, 18-21.814](#)

« Renvoi à la Cour de justice de l'Union européenne aux fins de répondre aux questions suivantes :

1/ Les articles 1er, sous h), j), et 7, § 1, du règlement (CE) n° 423/2007 du Conseil du 19 avril 2007, les articles 1er, sous i), h), et 16, § 1, du règlement (UE) n° 961/2010 du Conseil du 25 octobre 2010 ainsi que les articles 1er, sous k), j), et 23, § 1, du règlement (UE) n° 267/2012 du Conseil du 23 mars 2012 doivent-ils être interprétés en ce sens qu'ils s'opposent à ce que soit diligentée sur des avoirs gelés, sans autorisation préalable de l'autorité nationale compétente, une mesure dépourvue d'effet attributif, telle une sûreté judiciaire ou une saisie conservatoire, prévues par le code des procédures civiles d'exécution français ?

2/ La circonstance que la cause de la créance à recouvrer sur la personne ou l'entité dont les avoirs sont gelés soit étrangère au programme nucléaire et balistique iranien et antérieure à la résolution 1737 (2006) du 23 décembre 2006 du Conseil de sécurité des Nations Unies est-elle pertinente aux fins de répondre à la première question ? »

³⁹ « 45 Il s'ensuit que les notions de « gel des fonds » et de « gel des ressources économiques » visées par le règlement no 423/2007 sont définies de manière très large.

46 S'agissant de mesures telles que celles en cause au principal, qui instaurent, au profit du créancier concerné, un droit d'être payé par priorité par rapport aux autres créanciers, il y a lieu de constater que, ainsi que l'a relevé M. l'avocat général aux points 55 à 61 de ses conclusions, de telles mesures ont pour effet un changement de la destination des fonds gelés et sont de nature à permettre une utilisation des ressources économiques gelées afin d'obtenir des fonds, des biens ou des services.

47 Il s'ensuit que de telles mesures relèvent des notions de « gel de fonds » et de « gel de ressources économiques » au sens de l'article 1er, sous h) et j), et de l'article 7, paragraphe 1, du règlement no 423/2007.

48 La circonstance selon laquelle de telles mesures n'ont pas pour effet de faire sortir des biens du patrimoine du débiteur n'est pas susceptible de remettre en cause cette conclusion.

49 En effet, d'une part, la notion de « gel des fonds » englobe toute utilisation de fonds ayant pour conséquence, notamment, un changement de la destination de ces fonds, même si une telle utilisation des

fonds n'a pas pour effet de faire sortir des biens du patrimoine du débiteur.

50 D'autre part, en ce qui concerne la définition de la notion de « gel des ressources économiques », celle-ci mentionne, à titre d'exemple, l'utilisation de ressources économiques par leur mise sous hypothèque. Or, une telle mesure n'a pas pour effet de faire sortir des biens du patrimoine du débiteur.

*51 Par conséquent, **il convient de constater que les définitions mêmes des notions de « gel des fonds » et de « gel des ressources économiques » visent notamment des mesures n'ayant pas pour effet de faire sortir des biens du patrimoine du débiteur . » »***

[40](#) La CJUE mentionnant : arrêt du 3 septembre 2008 , Kadi et Al Barakaat International Foundation/Conseil et Commission, C-402/05 P et C-415/05 P, EU:C:2008:461, point 361 ainsi que jurisprudence citée

[41](#) « 20. Il ressort de cette réponse qu'aucune sûreté judiciaire ni aucune saisie conservatoire, qui assurent au créancier que sa créance sera réglée par préférence aux autres créanciers sur le bien qui en fait l'objet, ne peut être diligentée sur des avoirs gelés sans autorisation préalablement délivrée par l'autorité française compétente.

21. Ne peuvent a fortiori être réalisées sur de tels avoirs, sans autorisation préalable, des mesures d'exécution forcée qui, à la différence de mesures conservatoires, entraînent un transfert de propriété du patrimoine du débiteur vers celui du créancier. »